

Services aux sociétés privées  
Gestion du patrimoine

# Patrimoine et fiscalité

pour les particuliers et les sociétés privées

Hiver 2011

Comprend  
un index à tous  
les numéros de  
*Patrimoine et  
fiscalité*  
(page 28)

# Dans ce numéro

Cliquer sur le titre d'un article

- 01 Conseils fiscaux transfrontaliers :  
Le problème du conseiller fiscal  
(2<sup>e</sup> partie)
- 04 Joyeux anniversaire! Voici ton  
appartement en copropriété! – Acheter  
une maison à son enfant adulte
- 07 Parents âgés – Crédits d'impôt et  
planification fiscale
- 10 Un compte d'épargne libre d'impôt  
(CELI) est-il toujours libre d'impôt?
- 13 Besoin d'une voiture de fonction?  
Choisir la formule de propriété la plus  
avantageuse
- 17 Imposable par association –  
Les conventions d'actionnaires  
(1<sup>re</sup> partie)
- 19 Élaboration d'un programme  
incitatif de rémunération (3<sup>e</sup> partie)  
Événements de liquidité et récents  
changements aux programmes de  
rémunération en actions
- 23 Quelle est la valeur actuelle de votre  
entreprise?
- 26 Assembler les pièces du puzzle...  
gérer les biens de votre fondation  
privée après le 3 mars 2010
- 28 Index à tous les numéros de  
*Patrimoine et fiscalité*

Voir **Pour recevoir vos prochains numéros de *Patrimoine et fiscalité***, à la page 33.

## Éditorial

Bienvenue à un autre numéro d'hiver de *Patrimoine et fiscalité*. La période des fêtes de fin d'année est souvent l'occasion de déplacements et de réunions familiales. Nous commençons le présent numéro avec des articles portant sur la planification avec des membres de la famille et des biens familiaux ainsi que sur l'impôt transfrontalier.

Dans le but de dissiper certains mythes persistants, nous traitons, dans le premier article (le deuxième d'une série de deux), des malentendus les plus fréquents en matière d'impôt au Canada et aux États-Unis. Les deux articles suivants sont consacrés à la planification fiscale familiale – l'achat d'une maison pour des enfants adultes et la planification au moyen des crédits d'impôt pour les personnes qui prennent soin de leurs parents âgés. Le quatrième article souligne l'importance d'une planification fiscale adéquate avec un CELI pour éviter des conséquences fiscales fâcheuses au décès.

Nous passons ensuite à des questions axées davantage sur les affaires. Nous revenons sur la sempiternelle question de savoir si

une automobile devrait être détenue personnellement ou par une société, sur les aspects fiscaux à prendre en considération lors de la rédaction d'une convention d'actionnaires et sur la façon de déterminer ce que vaut votre entreprise aujourd'hui. Nous présentons également le dernier numéro de notre série sur les programmes incitatifs à long terme pour les employés et sur la façon de trouver un marché pour leurs actions.

Le dernier article du présent numéro porte sur les changements survenus dans le monde des organismes de bienfaisance qui pourraient influencer sur la façon dont les fondations privées gèrent les biens qui leur sont donnés. Vous trouverez à la fin un index qui couvre le présent numéro de *Patrimoine et fiscalité* ainsi que les précédents.

Nous vous remercions de lire notre publication. Nous sommes toujours heureux de recevoir vos suggestions sur la façon de mieux vous communiquer l'information dont vous avez besoin pour vos questions relatives au patrimoine et à la fiscalité.



**Nadja Ibrahim**, associé Services fiscaux  
Rédacteur en chef, *Patrimoine et fiscalité*



**Kathy Munro**  
Leader, groupe national Gestion du patrimoine

# Conseils fiscaux transfrontaliers : Le problème du conseiller fiscal (2<sup>e</sup> partie)



Le changement de saison n'aura pas suffi à calmer les maux de tête causés par les questions abordées dans le dernier numéro de *Patrimoine et fiscalité* (été 2010, page 01). Dans ce deuxième volet, nous nous penchons sur les cinq dernières des dix idées fausses et questions que bien des Canadiens ont ou se posent sur la planification fiscale et les droits successoraux aux États-Unis.

6. Cette année, je séjournerai moins de 183 jours aux États-Unis. Je n'ai donc rien à craindre puisque je ne serai pas considéré comme un résident des États-Unis, n'est-ce pas?

Eh bien, ça dépend. Vous serez considéré comme un résident des États-Unis aux fins de l'impôt si vous remplissez le critère du séjour d'une durée importante au cours de l'année civile, lequel se produit si vous êtes présent physiquement dans ce pays pour au moins :

- 31 jours dans l'année en cours; et
- 183 jours pendant la période de trois ans qui comprend l'année en cours ainsi que les deux années qui précèdent immédiatement cette année en tenant compte :
  - de tous les jours pendant lesquels vous étiez présent dans l'année en cours;
  - du tiers des jours pendant lesquels vous étiez présent la première année suivant l'année en cours; et
  - du sixième des jours pendant lesquels vous étiez présent la deuxième année suivant l'année en cours.

Par conséquent, même si vous avez séjourné aux États-Unis moins de 183 jours dans l'année en cours, vous pourriez tout de même être considéré comme résident des États-Unis aux fins de l'impôt sur le revenu.

Si vous remplissez les quatre conditions qui suivent, vous devrez remplir le formulaire 8840 « Closer Connection Exception Statement for Aliens » de l'IRS pour éviter d'être considéré comme un résident des États-Unis :

- Vous avez été présent aux États-Unis moins de 183 jours pendant l'année en cours;
- Vous avez entretenu une maison au Canada;
- Pour l'année en cours, vous avez un lien plus étroit avec le Canada qu'avec les États-Unis;
- Vous n'avez pas fait de démarche concrète pour modifier votre situation en vue de devenir un résident permanent en règle des États-Unis.

Même si vous avez séjourné plus de 182 jours aux États-Unis pendant l'année en cours, vous pourriez ne pas être

considéré comme un résident des États-Unis en vertu des règles de départage de la convention fiscale entre le Canada et les États-Unis. Nous vous recommandons de communiquer avec votre conseiller fiscal si vous êtes dans cette situation. Vous trouverez de plus amples renseignements sur cette question dans l'article de *Patrimoine et fiscalité* paru à l'automne 2009, page 15, intitulé « Quand les hivernants migrants chantent, l'IRS écoute... ».

## 7. Si de mon vivant ou à mon décès je fais don d'actifs à mon fils, sera-t-il assujéti aux droits successoraux des États-Unis?

Votre fils peut recevoir des dons ou un héritage sans que cela n'ait d'incidence immédiate pour lui aux fins de l'impôt des États-Unis. En fait, il n'aura pas à payer de droits successoraux sauf s'il les possède toujours (eux ou leur bien de remplacement) à son décès, puisqu'en vertu de la loi des États-Unis, les droits successoraux sont imposés sur la valeur des actifs mondiaux détenus au décès, plutôt qu'à la réception des biens en dons.

Votre fils devra toutefois remplir le formulaire 3520 de l'IRS pour déclarer les cadeaux qu'il a reçus de vous, parce que vous n'êtes pas un citoyen des États-Unis. Il s'agit tout simplement d'un formulaire de déclaration qui ne crée aucune obligation fiscale, mais le fait de ne pas l'avoir rempli au moment opportun entraîne de lourdes pénalités.

Vous pouvez protéger des actifs d'éventuels droits successoraux américains

au décès de votre fils en les lui léguant au moyen d'une fiducie, que ce soit de votre vivant ou à votre décès. Pour protéger votre héritage contre d'éventuels droits successoraux américains, vous pouvez vous adresser à votre conseiller fiscal pour en savoir plus sur les particularités de la fiducie.

## 8. Est-il vrai qu'à mon décès, je ne serai pas assujéti à l'impôt des États-Unis sauf si je détiens des biens immobiliers aux États-Unis?

Pas nécessairement!

Malheureusement, même si vous n'êtes pas un citoyen ou un résident des États-Unis, et que vous ne détenez pas de bien immobilier aux États-Unis, vous pourriez tout de même devoir payer des droits successoraux aux États-Unis, si au moment de votre décès, vous déteniez des actifs dont le *situs* est aux États-Unis. En plus des biens immobiliers américains, les actifs dont le *situs* est aux États-Unis comprennent notamment :

- des actions d'une société américaine (y compris les titres cotés);
- des biens personnels situés aux États-Unis, comme des œuvres d'art, des automobiles, des vêtements, des meubles, de l'or et des bijoux;
- de l'argent comptant dans un coffre-fort aux États-Unis;
- le montant figurant dans le compte d'une maison de courtage aux États-Unis;
- des options d'achat d'actions de sociétés américaines; et
- certaines polices d'assurance-vie.

Chose étonnante, l'IRS examinera aussi les actifs sous-jacents d'un compte REER pour déterminer si vous détenez des titres américains dans celui-ci. Veuillez communiquer avec votre conseiller pour déterminer si certains de vos placements seraient assujétiés aux droits successoraux des États-Unis, même s'ils ne font pas partie de ceux qui sont énumérés ci-dessus.

Une bonne nouvelle malgré tout : les droits successoraux des États-Unis sont payables uniquement sur vos actifs américains et non pas sur vos actifs mondiaux.

## 9. Serais-je ridicule d'écouter mon voisin qui maintient que puisque j'ai la double citoyenneté et que je vis au Canada, je peux produire une seule déclaration de revenus ici au Canada?

Disons simplement qu'il serait peu judicieux pour vous de procéder ainsi.

Selon l'Oncle Sam, en tant que citoyen des États-Unis, vous devez remplir des déclarations de revenus et déclarer votre revenu mondial peu importe où vous vivez. Heureusement, vous pouvez éviter la double imposition en demandant un crédit pour impôt étranger dans vos déclarations.

Dans le cadre de vos déclarations de revenus des États-Unis, vous pourriez aussi devoir remplir d'autres formulaires, selon le type de cadeaux que vous pourriez avoir reçus ou offerts en cours d'année ou pour le compte des actions que vous détenez

dans certaines sociétés. Par exemple, si vous contrôlez une société canadienne ou si vous avez une participation dans une société canadienne qui détient d'importants placements passifs, vous pourriez être tenu de produire le formulaire 5471 auprès de l'IRS. En cas de manquement, les pénalités sont élevées, même si aucun impôt n'est exigible, à savoir 10 000 \$ pour chaque année non déclarée. D'autres pénalités peuvent être imposées si l'IRS vous a informé que vous deviez produire ce formulaire.

Mais attendez, ce n'est pas tout!

Vous êtes également tenu de divulguer chaque année à l'IRS les renseignements relatifs à vos comptes financiers à l'étranger si leur valeur totale dépasse 10 000 \$ et que vous avez un intérêt financier dans ces comptes ou un droit de signature à l'égard de ceux-ci. Les comptes financiers comprennent les comptes bancaires ainsi que tout autre compte d'épargne-placement, compte de chèques ou compte de dépôt.

Vous devez remplir chaque année le formulaire *Foreign Bank and Financial Accounts* (FBAR) le 30 juin ou avant. Tout manquement ou tout retard dans la production du formulaire entraîne de lourdes pénalités, comme 10 000 \$ par compte.

## 10. J'ai une carte verte depuis 2003. Puis-je y renoncer sans qu'il y ait d'incidences fiscales aux États-Unis?

Pas si vite!

Vous êtes considéré comme un titulaire « à long terme » de la carte verte (c.-à-d. que vous détenez votre carte depuis au moins huit des 15 dernières années). Pour cette raison, si vous renoncez à votre carte verte maintenant, les règles américaines sur l'expatriation peuvent s'appliquer. Sauf si vous êtes exempté de l'application de ces règles, le fait pour vous de renoncer aujourd'hui à votre carte pourrait déclencher un impôt de sortie. Pour en savoir plus sur les exemptions à ces règles, consultez l'article intitulé « *Renoncer à sa citoyenneté américaine – plus difficile qu'il n'y paraît!* » (Hiver 2009, page 07).

Si les règles sur l'impôt de sortie s'appliquent, on considère que vous avez vendu vos actifs mondiaux à leur juste valeur marchande. Si le gain en capital réalisé par suite de cette vente présumée est supérieur à 627 000 \$ (montant indexé chaque année en fonction de l'inflation), le gain net est compris dans votre revenu pour l'année de votre expatriation et est assujéti à l'impôt des États-Unis. L'IRS peut vous autoriser à reporter le paiement de l'impôt de sortie, mais vous devez fournir une garantie appropriée et payer les intérêts.

En outre, il se peut aussi que vous deviez payer l'impôt sur le revenu sur la pleine valeur de certains actifs, comme vos droits acquis dans des régimes de retraite canadiens et étrangers, les REER, les comptes de retraite individuels et certaines participations dans des fiducies. Les règles qui s'appliquent à ces actifs sont complexes et nous ne les aborderons pas ici.

Comme pour tout ce qui a trait à la fiscalité, les détails comptent. Veuillez donc vous adresser à votre conseiller si vous avez des questions concernant une situation particulière.

**Jennifer Janeczko**  
jennifer.l.janeczko@ca.pwc.com

**Nadja Ibrahim**  
nadja.ibrahim@ca.pwc.com

**Voir Pour recevoir vos prochains numéros de *Patrimoine et fiscalité*, à la page 33.**

# Joyeux anniversaire! Voici ton appartement en copropriété!

## – Acheter une maison à son enfant adulte



Beaucoup de parents qui en ont les moyens achètent un appartement en copropriété ou un autre type d'habitation à un enfant adulte (âgé de 18 ans et plus). Ce n'est pas seulement notre observation; un sondage indépendant indique que 10 % des Canadiens qui possèdent ou envisagent de posséder un appartement en copropriété qui n'est pas leur résidence principale feraient ce genre de cadeau.<sup>1</sup>

Les parents qui songent à cette éventualité, peut-être comme un moyen sûr de constituer un patrimoine pour leur enfant, doivent examiner plusieurs aspects ayant trait à l'impôt, à la succession et au droit de la famille. Afin de les aider dans cette démarche, nous examinons dans le présent article quatre options de propriété, leurs conséquences fiscales et la planification fiscale liée à l'exemption pour résidence principale.

Toutes les options présument que vous êtes dans la tranche de revenu supérieure, avec un taux marginal d'impôt de 46 %<sup>2</sup>, et que l'appartement en copropriété que vous souhaitez acheter pour votre enfant adulte coûte 250 000 \$. Bien sûr, avant de choisir une option, vous devriez confirmer auprès d'un conseiller juridique toutes les implications liées au droit de la famille dans la province de résidence de l'enfant.

### **1<sup>re</sup> option** – Acheter l'appartement en copropriété à 250 000 \$ en votre nom

La propriété ou l'immobilier pourrait être quelque chose que vous considérez comme un placement à long terme. Pourquoi ne pas envisager de laisser votre enfant vivre dans l'appartement en copropriété

provisoirement? Tout gain réalisé à la disposition de la copropriété sera exempté de l'impôt sur le revenu si la propriété est votre résidence principale. Le problème, c'est que chaque unité familiale (comprenant vous, votre conjoint(e) ou conjoint(e) de fait, et tout enfant non marié âgé de moins de 18 ans) n'a le droit de désigner qu'une seule propriété comme résidence principale chaque année. Par conséquent, si votre conjoint(e) et vous possédez plus d'une propriété, par exemple votre maison et l'appartement en copropriété pour votre enfant, vous ne pourrez pas demander l'exemption pour résidence principale à la vente de l'appartement en copropriété si votre maison est désignée comme résidence principale.

En présumant que la maison est désignée comme résidence principale toutes les années pendant lesquelles vous êtes propriétaire de l'appartement en copropriété et que la valeur de cet appartement s'apprécie de 250 000 \$ à 450 000 \$ au moment de la vente (ou est réputé être vendu à votre décès), l'impôt sur les gains en capital résultant de la disposition de l'appartement en copropriété sera de 46 000 \$ (c.-à-d.,  $\frac{1}{2} \times 200\,000 \$ \times 46\%$ ), parce la moitié seulement des gains en capital est assujettie à l'impôt.

<sup>1</sup> Sondage de TD Canada Trust, mai 2010, <http://td.fr.mediaroom.com/index.php?s=43&item=656>

<sup>2</sup> Les taux marginaux supérieurs pour 2010 au Canada varient entre 39 % en Alberta et 50 % en Nouvelle-Écosse.

Pour certaines provinces et certains territoires, des droits différents peuvent s'appliquer à des successions de moindre valeur (moins de 50 000 \$).

	Tarif des droits (succession de plus de 50 000 \$)	Exemple		
		Valeur = 500 000 \$	Valeur = 2 000 000 \$	Valeur = 5 000 000 \$
Alberta	200 \$ à 400 \$	400 \$		
Territoires du N.-O.				
Nunavut				
Colombie-Britannique	358 \$ + 1,4 % de tranche > 50 000 \$	6 658 \$	27 658 \$	69 658 \$
Manitoba	70 \$ + 0,7 % de tranche > 10 000 \$	3 500 \$	14 000 \$	35 000 \$
Nouveau-Brunswick	0,5 % de la succession	2 500 \$	10 000 \$	25 000 \$
Terre-Neuve-et-Labrador	90 \$ + 0,5 % de tranche > 1 000 \$	2 585 \$	10 085 \$	25 085 \$
Nouvelle-Écosse	902 \$ + 1,523 % de tranche > 100 000 \$	6 994 \$	29 839 \$	75 529 \$
Ontario	250 \$ + 1,5 % de tranche > 50 000 \$	7 000 \$	29 500 \$	74 500 \$
Île-du-Prince-Édouard	400 \$ + 0,4 % de tranche > 100 000 \$	2 000 \$	8 000 \$	20 000 \$
Québec	Frais minimums			
Saskatchewan	0,7 % de la succession	3 500 \$	14 000 \$	35 000 \$
Yukon	140 \$	140 \$		

Le Québec ne lève pas de droits d'homologation. Un testament, autre qu'un testament notarié, doit faire l'objet d'une demande de vérification devant la Cour supérieure du Québec qui en validera l'authenticité. Cette demande requiert le paiement de frais minimums.

Si vous achetez l'appartement en copropriété pour votre enfant et le détenez en votre nom, à votre décès, l'appartement fera partie de vos biens assujettis aux droits d'homologation. Sauf à de rares exceptions, lorsqu'une l'homologation s'applique à un testament, les droits y afférents sont versés sur la valeur brute des biens transmis par testament, comme le montre le tableau ci-dessus.

Ce sont la Nouvelle-Écosse et l'Ontario qui imposent les taux les plus élevés, soit 1,523 % et 1,5 %, respectivement<sup>3</sup>. Comme il est précisé à la page 1 du numéro Hiver 2009 de *Patrimoine et fiscalité*<sup>4</sup>, la planification peut parfois permettre de réduire les droits d'homologation.

Si votre enfant est marié ou compte se marier, cette option pourrait procurer la meilleure protection, à vous et à votre enfant, si ce dernier divorce. Le régime de biens matrimoniaux varie selon la province. En Ontario, les biens accumulés par les conjoints pendant le mariage sont généralement partagés à la rupture du mariage en vertu de la *Loi sur le droit de la famille*. Sauf à de rares exceptions, un « paiement de compensation » s'entend du paiement qu'un conjoint verse à l'autre afin d'assurer que chaque conjoint quitte le mariage avec une part égale de toute croissance de la valeur nette patrimoniale des deux parties pendant le mariage.

La maison matrimoniale n'est pas traitée de la même manière que les autres biens des conjoints. Elle sera incluse dans le calcul du paiement de compensation, même si elle a été acquise par voie de donation ou d'héritage, et même si elle appartenait avant le mariage à l'un des conjoints et continue de n'appartenir qu'à ce conjoint à la séparation. Dans la première option, l'appartement en copropriété serait à votre nom, de sorte que normalement, la valeur de l'appartement ne serait pas assujettie au paiement de compensation à la rupture du mariage de votre enfant.

### 2<sup>e</sup> option – Donner 250 000 \$ comptant à l'enfant pour acheter l'appartement en copropriété

Le don d'une somme d'argent à votre enfant n'a aucune conséquence fiscale. Cependant, si vous avez plusieurs enfants et donnez de l'argent à seulement l'un d'entre eux, vous devrez peut-être songer à égaliser l'héritage des autres enfants en leur laissant une partie d'autres biens ou le produit d'une assurance-vie.

Mettre l'appartement en copropriété au nom d'un enfant procure plusieurs avantages fiscaux importants. Le plus évident est le fait que votre enfant peut être exempté de l'impôt sur le gain réalisé à la vente de l'appartement en copropriété en se

prévalant de son exemption pour résidence principale. Ainsi, la famille pourrait épargner 46 000 \$ d'impôt sur l'appréciation de 200 000 \$ de la propriété, tel qu'il était mentionné à la première option. De plus, comme vous n'êtes pas propriétaire de l'appartement, vous ne paierez pas de droits d'homologation sur sa valeur à votre décès.

Cette option n'empêchera probablement pas l'appartement en copropriété d'être inclus dans un paiement de compensation si votre enfant divorce. Le conjoint de votre enfant pourrait se retrouver avec la moitié de la valeur de l'appartement en copropriété en cas de rupture du mariage; ce qui n'est probablement pas ce que vous souhaitez.

### 3<sup>e</sup> option – Prêter 250 000 \$ au moyen d'un prêt hypothécaire à l'enfant qui achète le bien

Il peut être préférable de donner à votre enfant un prêt hypothécaire pour la valeur globale de l'appartement en copropriété que de lui donner directement la somme ou de rester propriétaire du bien. Un prêt hypothécaire peut faciliter la répartition de la succession familiale. Le prêt hypothécaire à votre enfant devrait être sans intérêt, parce que le revenu d'intérêt sera imposable dans vos mains et l'enfant ne pourra déduire aucun montant d'intérêt au titre de l'impôt.

<sup>3</sup> Selon la valeur de la succession, une administration imposant un pourcentage plus élevé peut exiger des droits d'homologation moins élevés qu'une autre imposant un pourcentage moins élevé, en raison de la partie montant fixe en dollars du calcul.

<sup>4</sup> « Les rudiments des fiducies, quatrième partie : Planification successorale avec les fiducies en faveur de soi-même et les fiducies mixtes au profit du conjoint »

Comme à la deuxième option, à la vente de l'appartement en copropriété, votre enfant peut utiliser son exemption pour résidence principale pour ne pas payer l'impôt sur le gain réalisé. Sans planification, vous devrez probablement payer des droits d'homologation sur le montant de l'hypothèque si elle est toujours en cours à votre décès. Comme l'enfant est propriétaire de l'appartement en copropriété faisant l'objet de l'hypothèque, nous comprenons que ce plan pourrait mieux vous protéger, votre enfant et vous, en vertu des lois sur le droit de la famille si l'enfant divorce pendant qu'il est propriétaire de l'appartement.

#### 4<sup>e</sup> option – Faire don de 250 000 \$ à une fiducie qui achète la propriété

La dernière option abordée ici consiste à remettre 250 000 \$ à une fiducie familiale discrétionnaire, qui acquerrait l'appartement en copropriété en faveur de votre enfant. Si aucune fiducie appropriée n'existe déjà, vous devrez d'abord constituer une fiducie au moyen d'un bien non productif de revenus, comme une pièce d'or.

La fiducie familiale est un moyen populaire de partager un patrimoine entre les membres d'une famille, parce qu'elle s'adapte aux besoins changeants et contradictoires des bénéficiaires. (Voir, par exemple, la page 7 du numéro Automne 2009 de *Patrimoine et fiscalité*<sup>5</sup>.) La distinction entre la propriété en « common law » et la propriété bénéficiaire des biens détenus en fiducie permet aux parents (les fiduciaires) de conserver un contrôle juridique sur les biens mis de côté au profit de leurs enfants (les bénéficiaires).

Vous pourriez être un des trois fiduciaires de la fiducie. Les décisions se prennent par vote majoritaire. Les bénéficiaires discrétionnaires de la fiducie pourraient comprendre votre conjoint(e), vos enfants et vos petits-enfants. Vous ne devez pas être un bénéficiaire, car cela déclencherait alors la règle d'attribution au paragraphe 75(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (voir « Les rudiments des fiducies, troisième partie » dans le numéro Automne 2008 de *Patrimoine et fiscalité*).

Si la fiducie est établie adéquatement et que votre enfant vit dans l'appartement en copropriété, la fiducie devrait pouvoir demander l'exemption pour résidence principale, ce qui réduirait ou éliminerait tout gain qui serait autrement réalisé par la fiducie à la disposition de l'appartement. Pour ce faire, votre enfant, son(sa) conjoint(e) ou conjoint(e) de fait et tout enfant non marié âgé de moins de 18 ans ne doivent pas avoir désigné une autre propriété comme résidence principale pendant toutes les années où la fiducie était propriétaire de l'appartement.

Bien que cette option soit plus complexe, elle est plus flexible, parce que le bénéficiaire qui recevra finalement l'appartement en copropriété ou le produit de sa vente peut être choisi par les fiduciaires dans l'avenir. Cette option réduit aussi les droits d'homologation, parce que la somme versée à la fiducie ne sera pas incluse dans la valeur de votre succession à laquelle s'appliquent les droits d'homologation.

## Conclusion

La structure de propriété pour l'achat d'un appartement en copropriété ou d'un autre type d'habitation pour votre enfant adulte la plus appropriée à votre famille dépend de la situation de votre famille et de vos objectifs personnels. Les options 2, 3 et 4 devraient avoir pour effet de minimiser l'impôt qui sera à payer sur le gain en capital réalisé à la disposition de l'appartement, mais il faut examiner tous les aspects de chaque option avant de prendre une décision pour s'assurer de bien répondre à vos objectifs.

### Kathy Munro

kathy.m.munro@ca.pwc.com

### Caryn Walt

caryn.t.walt@ca.pwc.com

<sup>5</sup> « Les fiducies familiales : une façon de financer les études d'un enfant tout en réduisant la charge fiscale globale de la famille ».

# Parents âgés – Crédits d'impôt et planification fiscale



Le présent article porte sur les crédits d'impôt sur le revenu et sur les éléments de planification fiscale qu'un grand nombre d'enfants qui subviennent aux besoins de leurs parents âgés doivent connaître. Près d'un Canadien sur cinq de 45 ans ou plus a prodigué des soins ou un soutien non rémunérés à une personne âgée ayant des ennuis de santé à long terme, selon un rapport de Statistique Canada publié en 2008<sup>1</sup>. Au cours des prochaines années, ils seront encore plus nombreux à prendre soin ou à subvenir aux besoins de leurs parents âgés.

## Crédits d'impôt non remboursables et montant personnel de base (MPB)

Les crédits d'impôt non remboursables réduisent l'impôt annuel à payer sur le revenu d'un particulier. Dans certains cas, une personne à charge qui n'a pas assez de revenus pour déduire tous ses crédits peut transférer les crédits inutilisés à un membre de sa famille qui subvient à ses besoins.

Pour 2010, les crédits non remboursables du fédéral représentent 15 % du MPB, lequel est indexé chaque année. Les provinces et les territoires offrent des crédits non remboursables comparables, mais pour simplifier la discussion, seuls les crédits non remboursables du fédéral sont pris en compte ici.

### Personne à charge ayant une déficience

Un enfant qui subvient aux besoins d'un parent peut avoir le droit de demander un montant pour un parent âgé qui :

- dépendait de son enfant pour subvenir à ses besoins; et
- éprouvait une déficience physique ou intellectuelle.

En 2010, le MPB maximum pour une personne à charge ayant une déficience est de 4 223 \$, mais ce montant est réduit de la tranche du revenu net du parent pour l'année qui dépasse 5 992 \$. Si plus d'un enfant subvient aux besoins du parent, le montant demandé peut être fractionné entre les enfants en parts inégales. Pour que l'enfant ou les enfants puissent demander le MPB pour personne à charge ayant une déficience, il n'est pas nécessaire que le parent vive avec son ou ses enfants.

### Aidants naturels

Un enfant peut demander le MPB d'un aidant naturel si :

- l'enfant n'a pas demandé le MPB pour personne à charge ayant une déficience; et
- le parent :
  - a vécu avec lui ou avec elle à un moment donné dans l'année;
  - éprouvait une déficience physique ou intellectuelle; et
  - avait un revenu net de 18 645 \$ ou moins.

<sup>1</sup> Voir « Soins aux aînés : le point sur nos connaissances actuelles » dans Tendances sociales canadiennes, n° 86 (11-008-XWF, gratuit) de Kelly Cranswick et Donna Dosman, publié le 21 octobre 2008 (<http://www.statcan.gc.ca/pub/11-008-x/2008002/article/10689-fra.pdf>).

En 2010, le MPB maximum d'un aidant naturel est de 4 223 \$ et est réduit de la tranche du revenu net du parent pour l'année qui dépasse 14 422 \$.

Puisque le MPB de la personne à charge ayant une déficience et le MPB de l'aidant naturel ne peuvent être demandés en même temps, il importe de faire le bon choix. Si le parent a vécu avec l'enfant, le MPB de l'aidant naturel donnera un résultat identique ou meilleur que celui du MPB de la personne à charge ayant une déficience. Si le parent a vécu avec plus d'un enfant au cours de l'année, dans des résidences différentes, le MPB de l'aidant naturel pourra être réparti entre les enfants d'une façon qu'ils jugent raisonnable. Si les enfants ne parviennent pas à s'entendre, l'Agence du revenu du Canada (ARC) répartira les montants comme elle le juge à propos.

### **Montant pour personnes handicapées**

Pour être admissible à ce montant, la personne doit avoir une déficience physique ou mentale grave et prolongée qui diminue sensiblement sa capacité d'accomplir ses activités quotidiennes. En 2010, le montant pour personnes handicapées est de 7 239 \$.

La première année qu'une demande comme celle-ci est présentée, la personne doit faire remplir le formulaire T2201 par son médecin de manière à confirmer le handicap. Le formulaire doit être soumis à l'ARC.

Un enfant peut demander la totalité ou une partie du montant pour personnes handicapées d'un parent si celui-ci a vécu avec lui à un moment donné dans l'année et que l'enfant a subvenu au moins en partie aux besoins (nourriture, hébergement ou vêtements) du parent. Pour transférer le montant pour personnes handicapées, le

parent ne doit pas avoir utilisé la totalité de ce montant. Pour demander le montant transféré pour personnes handicapées, l'enfant doit avoir demandé pour ce même parent le MPB de la personne à charge ayant une déficience ou le MPB pour l'aidant naturel, ou y avoir droit.

### **Frais médicaux**

Un enfant qui a payé les frais médicaux admissibles d'un parent qui est à sa charge peut demander un MPB pour frais médicaux du parent. Le MPB pouvant être demandé dans la déclaration de revenus de l'enfant correspond au montant le moins élevé des montants suivants :

- le total des frais engagés moins 3 % du revenu net du parent pour l'année; ou
- 10 000 \$.

Si plus d'un enfant subvient aux besoins du parent, chaque enfant peut demander un MPB jusqu'à concurrence de 10 000 \$ (sous réserve de la réduction selon le revenu net du parent) pourvu que le montant demandé ne dépasse pas les frais payés par l'enfant au nom de son parent.

Outre les médicaments d'ordonnance et les frais pour services médicaux, un grand nombre de frais médicaux sont admissibles comme l'installation d'accessoires de salle de bain, les sièges transporteurs électriques montés sur rail pour escaliers, les triporteurs ou les quadriporteurs utilisés à la place des fauteuils roulants (mais une ordonnance peut être exigée dans ces cas). Aussi, les coûts de certains travaux de rénovation destinés à faciliter la vie à une personne à mobilité réduite peuvent être admissibles comme frais médicaux admissibles. Pour ces travaux, une ordonnance n'est pas nécessaire.

Si les traitements médicaux ne sont pas offerts dans un rayon de 40 kilomètres de la maison, il est possible de déclarer les frais de transport pour obtenir un traitement médical. Si le patient doit parcourir plus de 80 kilomètres à partir de la maison pour un traitement, il est possible aussi de déclarer le coût des repas et de l'hébergement. Si le médecin atteste que le patient n'est pas en mesure de se déplacer sans aide, l'aidant naturel peut aussi demander des frais de déplacement.

Les services de préposés aux soins représentent un autre élément du MPB pour frais médicaux. Les frais payés à une personne non liée sont admissibles pour les services suivants :

- La préparation des repas (à l'exclusion du coût de la nourriture);
- L'entretien ménager, la lessive;
- Les soins de santé, les activités sociales;
- Le transport;
- Certains services offerts dans un salon de coiffure.

Pour que les services de préposés aux soins soient considérés comme des frais médicaux admissibles, le parent doit remplir un certificat pour le crédit d'impôt pour personnes handicapées (formulaire T2201) et le soumettre à l'ARC.

Les services de préposés aux soins admissibles à titre de frais médicaux peuvent être prodigués au parent à la maison d'un enfant, dans une maison de retraite ou dans des établissements de soins de longue durée. Comme pour ce qui est des autres frais médicaux, si le parent est à la charge de l'enfant et que l'enfant a payé

pour les frais médicaux du parent, l'enfant peut déclarer les services de préposés aux soins comme frais médicaux (sous réserve des conditions usuelles s'appliquant aux frais médicaux qui sont décrites ci-dessus).

Si le préposé aux soins du parent est un employé de l'enfant, celui-ci peut avoir certaines responsabilités en matière de paie, comme des retenues d'impôt et la production du feuillet T4.

Les frais payés pour les séjours à plein temps dans une maison de santé, y compris les frais de repas, d'hébergement, les soins infirmiers, les frais administratifs et d'entretien et de programmation des activités sociales peuvent être déclarés intégralement à titre de frais médicaux. Le parent doit avoir rempli un certificat pour le crédit d'impôt pour personnes handicapées (formulaire T2201) puis l'avoir soumis à l'ARC pour que les frais d'une maison de santé soient admissibles à titre de frais médicaux. Toutefois, la production de cette déclaration empêche la déclaration des services de préposés aux soins ou le transfert du montant pour personnes handicapées du parent. Le montant déclaré est également limité par le montant maximum des frais médicaux, qui est décrit ci-dessus.

L'enfant ne peut pas déclarer le montant pour personnes handicapées transféré par le parent si les services de préposés aux soins déclarés sont supérieurs à 10 000 \$, ou si les frais d'une maison de soins infirmiers sont déclarés. Pour optimiser le résultat global des déductions relatives à un enfant ou à un parent qui subvient aux besoins d'un proche, l'admissibilité de tous les MPB

doit être examinée avant de présenter une déclaration pour les services de préposés aux soins ou d'une maison de soins infirmiers.

### Éléments de planification

Compte tenu de l'augmentation prévisible du coût des soins de santé, les enfants peuvent être préoccupés par le financement des frais médicaux de leurs parents. Si une entreprise familiale a pu profiter de conseils en planification, une fiducie familiale discrétionnaire a pu avoir été créée, et un parent a pu être désigné en tant que bénéficiaire du capital et du revenu de la fiducie. Le capital ou le revenu de la fiducie peut être attribué au parent pour régler les frais liés aux soins. Le revenu qui a déjà été imposé au sein de la fiducie ne créera pas d'impôt à payer lorsqu'il sera octroyé au bénéficiaire du capital de la fiducie ni ne réduira le MPB pouvant être transféré par le parent.

Il peut arriver que les enfants qui s'occupent de leurs parents dont la santé est fragile doivent s'absenter de leur travail. Dans certains cas, ils peuvent avoir droit à des prestations de compassion du régime d'assurance-emploi du Canada. Le programme de prestations de compassion procure jusqu'à 26 semaines de prestations d'assurance-emploi aux personnes dont les gains hebdomadaires ont diminué de 40 % parce qu'ils ont dû s'occuper ou subvenir aux besoins d'un membre de la famille gravement malade. Pour être admissible,

l'enfant doit atteindre un nombre minimal d'heures assurables travaillées.

Si le parent a besoin d'une aide et de soins à plus long terme, les enfants peuvent voir leurs revenus diminuer, et il se peut qu'ils doivent revoir leur propre stratégie de retraite. Par exemple, les avantages fiscaux d'une contribution à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) peuvent être réduits du fait que les revenus de l'enfant se situent dans une fourchette d'impôt inférieure. En outre, l'enfant pourrait bien devoir piger dans son REER pour se procurer de l'argent. Par contre, les retraits d'un REER sont assujettis à une retenue d'impôt sur le revenu. D'autre part, les comptes d'épargne libres d'impôt (CELI) permettent au cotisant d'accumuler des gains à l'abri de l'impôt et les retraits ne sont pas imposables.

Il est parfois difficile de s'occuper d'un parent âgé, tant sur le plan financier qu'émotif. Le gouvernement du Canada (de même que les provinces et les territoires) offre de l'aide sous la forme de crédits d'impôt sur le revenu et de programmes. N'hésitez pas à faire part de votre situation unique à votre conseiller professionnel qui vous aidera à faire le meilleur choix parmi ces crédits et ces programmes.

**Jennifer Douglas**  
jennifer.d.douglas@ca.pwc.com

**Voir Pour recevoir vos prochains numéros de *Patrimoine et fiscalité*, à la page 33.**

# Un compte d'épargne libre d'impôt (CELI) est-il toujours libre d'impôt?



Depuis son instauration en 2009, le compte d'épargne libre d'impôt (CELI) est vite devenu un moyen fort répandu d'investir et d'économiser, principalement parce que – comme son nom l'indique – le revenu gagné à l'intérieur du CELI et la valeur des biens qui y sont détenus sont tous deux libres de l'impôt sur le revenu.

Mais le CELI est-il toujours « libre d'impôt »?

Peut-être serez-vous surpris d'apprendre que la réponse à cette question est « non » parce que le CELI perd généralement son statut d'exonération de l'impôt après le décès du titulaire du compte, bien que les règles ne soient pas si simples.

Prenons l'exemple de Steve, titulaire d'un CELI qui vaut actuellement 20 000 \$. Steve est un résident de l'Ontario, et il a une épouse, Stéphanie, et un fils adulte, Adam. Quelles sont les conséquences fiscales du décès de Steve?

## Désignation de bénéficiaire

Nous traiterons d'abord des règles générales sur la désignation de bénéficiaire.

Toutes les provinces et les territoires laissent aux particuliers la liberté de désigner un titulaire remplaçant (c.-à-d., un bénéficiaire) de leur CELI en cas de décès, au moyen d'une désignation distincte faite dans le contrat CELI (et non dans le testament). La désignation requiert généralement la production des formulaires

appropriés auprès de l'institution financière où le CELI a été ouvert. De son vivant, le titulaire du CELI peut, à sa discrétion, changer de bénéficiaire.

### Scénario 1 – L'épouse survivante est désignée comme titulaire remplaçant

Supposons que Steve désigne son épouse, Stéphanie, comme titulaire remplaçant de son CELI à son décès en lui donnant :

- tous les droits du titulaire de l'arrangement;
- le droit inconditionnel de révoquer toute désignation de bénéficiaire faite par le particulier selon l'arrangement.

Si Stéphanie survit à Steve, le décès de ce dernier n'aura aucune conséquence fiscale à l'égard du CELI; Stéphanie continuera d'en être le titulaire. Tout revenu gagné ou la valeur des biens à l'intérieur de l'ancien CELI de Steve demeureront libres d'impôt.

Par ailleurs, les biens du CELI de Steve pourraient être transférés dans le propre CELI de Stéphanie, peu importe que Stéphanie ait ou non des droits inutilisés de cotisation, dans la mesure où elle verse cette cotisation avant la fin de la première année civile qui suit celle du décès de Steve.

Ce qui importe, c'est que Stéphanie doit être désignée comme le seul titulaire remplaçant du CELI de Steve. Si celui-ci a fait des désignations partielles en faveur de Stéphanie et d'Adam, les conséquences fiscales seraient différentes, comme on le voit plus loin.

### **Scénario 2 – Conjoint survivant mais sans désignation de bénéficiaire**

Le CELI pourrait exister sans qu'un bénéficiaire ait été désigné si les formulaires appropriés ne sont pas produits auprès de l'institution financière et que le testament de Steve prévoit que la totalité du CELI revient à un bénéficiaire. La *Loi de l'impôt sur le revenu* permet le versement de « cotisations exclues » au CELI du conjoint sans incidence sur les droits de cotisation au CELI du conjoint survivant. Cependant, les conditions suivantes doivent être réunies après le décès du titulaire du CELI :

- la cotisation doit être faite au CELI du conjoint survivant au plus tard à la fin de la première année civile qui suit l'année du décès (« période de roulement »);
- un paiement (« paiement au survivant ») doit avoir été fait au survivant au cours de la période de roulement par suite du décès du titulaire, provenant directement ou indirectement de son ancien CELI;
- dans les 30 jours suivant le jour du versement de la cotisation, le survivant doit désigner la cotisation sur le formulaire et le soumettre à l'ARC de la manière prescrite;

- la cotisation doit être égale à la moins élevée des sommes suivantes :
  - le paiement total au survivant,
  - la juste valeur marchande des biens du CELI de la personne décédée immédiatement avant le décès,
  - zéro, si la personne décédée avait un excédent CELI immédiatement avant le décès ou si le paiement au survivant a été fait à plus d'un survivant.

Dans l'ensemble, si ces conditions sont satisfaites, alors (sensiblement comme dans le scénario 1) une cotisation à un CELI qui est une « cotisation exclue » n'entraînerait pas d'impôt à payer. Cependant, et il s'agit d'une différence fondamentale, tous les revenus et la valeur du CELI postérieurs au décès de Steve seraient imposables dans les mains de Stéphanie, en sa qualité de conjoint survivant. Par conséquent, une désignation de bénéficiaire, dans la forme et la manière prescrites, est la solution la plus fiscalement efficiente. Encore une fois, cependant, le solde du CELI doit être transféré en totalité à Stéphanie, pour qu'il soit considéré comme une cotisation exclue.

### **Scénario 3 – Aucun conjoint survivant mais aucune désignation de bénéficiaire**

Si aucun bénéficiaire n'est désigné et qu'il n'y a pas de conjoint survivant, en général, le CELI, qui est une fiducie, conserve son statut d'exonération de l'impôt jusqu'à la date où la fiducie cesse d'exister ou à la fin

de l'année civile qui suit l'année du décès du titulaire, selon le premier événement (« période d'exemption »).

On suppose que Steve décède le 15 avril 2011, sans conjoint survivant. Le solde de son CELI est de 20 000 \$. La valeur du CELI est passée à 22 000 \$ en date du 31 décembre 2012, date à laquelle la fiducie du CELI distribue la totalité de ses biens à Adam. Dans ce cas, si la fiducie fait la désignation appropriée, Adam recevrait 20 000 \$ libres d'impôt, et il n'aurait à inclure dans son revenu que 2 000 \$ des 22 000 \$ reçus. Cependant, aucune tranche des 22 000 \$ ne peut être ajoutée au CELI d'Adam comme cotisation exclue car il n'est pas le conjoint survivant.

En résumé, la valeur du CELI avant la date du décès du titulaire peut être distribuée libre d'impôt à un bénéficiaire désigné du CELI ou à un particulier désigné par testament, peu importe que la personne soit ou non le conjoint du titulaire du CELI. La seule partie des biens du CELI qui pourrait devoir être incluse dans le revenu du bénéficiaire est le revenu gagné ou la valeur du CELI après le décès de son titulaire.

### **Scénario 4 – Pas de conjoint survivant et le CELI continue d'exister après la période d'exemption**

Tel qu'il est décrit ci-dessus, la période d'exemption se termine à la fin de l'année civile qui suit l'année d'imposition du décès du titulaire du CELI. La fiducie du

CELLI qui continue d'exister devient une fiducie imposable. Dans le cas de Steve, si les biens ne sont pas distribués aux bénéficiaires avant le 31 décembre 2012, le CELI de Steve continuera d'exister à titre de fiducie canadienne imposable. Comme on l'a vu au scénario 3, toute augmentation de la valeur de la fiducie entre la date du décès et le 31 décembre 2012 (la « période d'exemption ») et tout revenu gagné au cours de cette période seront imposables au cours de la première année d'imposition de la fiducie qui commence après la période d'exemption.

Ce revenu imposable peut être imposé dans les mains de la fiducie, ou alors les fiduciaires peuvent attribuer ou distribuer ce revenu aux bénéficiaires de l'ancienne fiducie CELI en vertu des règles habituelles sur les fiducies.

### Choix de bénéficiaire en Ontario

L'Ontario a été lente à instaurer des mesures permettant la désignation directe de bénéficiaire pour les CELI hors assurance. Les dispositions ont été mise en place le 28 mai 2009, même si les particuliers résidents de cette province pouvaient établir un CELI à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009. Les particuliers qui ont ouvert un CELI avant le 28 mai 2009 devraient communiquer avec l'administrateur de leur régime pour mettre à jour leurs désignations de bénéficiaire afin d'assurer qu'elles portent une date postérieure au 28 mai 2009. Autrement, ils s'exposent par inadvertance à certaines des conséquences fiscales résumées ci-dessus.

### Résumé

Du vivant du titulaire du CELI, le revenu gagné dans le CELI, et la valeur des biens, sont généralement libres d'impôt – mais pas nécessairement après. Le décès du titulaire du CELI peut avoir d'importantes conséquences fiscales parce que, en dépit de son nom, le CELI n'est peut-être pas toujours libre d'impôt.

#### Luigi DeRose

luigi.derose@ca.pwc.com

#### Hemal Balsara

hemal.h.balsara@ca.pwc.com

# Besoin d'une voiture de fonction? Choisir la formule de propriété la plus avantageuse



Les particuliers qui utilisent une automobile à des fins d'affaires font souvent face à un dilemme qui peut paraître simple de prime abord. Quelle formule de propriété choisir? Les règles fiscales font en sorte qu'il n'est pas toujours facile de trancher.

Essentiellement, deux formules existent : la propriété par le particulier ou celle par l'entreprise. Dans les deux cas, lorsqu'une automobile est mise à votre disposition, les conséquences fiscales peuvent être fonction des éléments suivants :

- votre utilisation de l'automobile à des fins personnelles;
- le coût d'origine de l'automobile;
- la période de détention de l'automobile;
- la marque importée ou nord-américaine de l'automobile et son incidence éventuelle sur sa valeur de revente.

## La propriété par l'entreprise

L'automobile d'une société qui est mise à la disposition d'un employé est nécessairement utilisée en partie à des fins personnelles, ne serait-ce que pour se rendre au travail et en revenir.

La société peut déduire une partie raisonnable des frais d'exploitation et du coût en capital de l'automobile mise à la disposition d'un employé. Les frais d'exploitation comprennent l'essence, les travaux de réparations et d'entretien,

les droits d'immatriculation et les frais d'assurance. Pour ce qui est du coût en capital, il peut s'agir du prix d'achat de l'automobile (comprenant les intérêts) ou des frais de location.

Les dépenses de chaque « voiture de tourisme » qui dépassent un montant prescrit doivent être déclarées dans leur propre catégorie 10.1 des déductions pour amortissement (DPA). Les voitures qui ne sont pas comprises dans la catégorie 10.1 sont comprises dans la catégorie 10. Les automobiles appartenant à l'une ou à l'autre des catégories sont amortissables aux fins de l'impôt au taux de la DPA de 30 %, selon la méthode de l'amortissement dégressif. Pour les voitures de tourisme de catégorie 10.1, la société peut déclarer une DPA sur un montant de 30 000 \$ seulement, plus taxes. La société ne bénéficie d'aucun allègement fiscal pour toute tranche du prix d'achat qui dépasse la limite de 30 000 \$.

La déduction des intérêts sur l'argent emprunté pour acheter une voiture de tourisme est également limitée. Pour les véhicules achetés en 2010, la déduction maximale est de 300 \$ par période de 30 jours pendant lesquels un intérêt a été payé ou est payable.

**Tableau 1** Calcul des frais pour droit d'usage

Automobile appartenant à l'entreprise	Automobile louée par l'entreprise
2 %	2/3
x	x
Coût d'origine	Frais de location mensuels
x	x
Nombre de mois de disponibilité de l'année	l'automobile dans
x	
Réduction pour faible usage personnel <sup>1</sup>	
=	
Frais pour droit d'usage avant remboursements	
-	
Remboursements à l'employeur <sup>2</sup>	
=	
Frais pour droit d'usage	

1 Les frais pour droit d'usage peuvent être réduits si la voiture est principalement utilisée (généralement plus de 50 % du temps) à des fins commerciales et que la distance parcourue à des fins personnelles est inférieure à 1 667 kilomètres par mois.

2 Le paiement doit être fait le 31 décembre au plus tard.

Lorsqu'une automobile est mise à la disposition d'un employé ou d'une personne qui lui est liée, deux avantages sont habituellement conférés à l'employé :

- un avantage pour droit d'usage;
- un avantage au titre des frais de fonctionnement.

L'employeur est tenu de calculer les deux et de déclarer le total à l'employé et à l'administration fiscale. La société doit aussi calculer l'avantage implicite au titre des taxes de vente octroyé à l'employé et remettre les taxes de vente à l'égard de cet avantage.

#### Avantage pour droit d'usage

Un avantage pour droit d'usage est calculé chaque fois qu'une voiture appartenant à la société ou louée par elle est mise à la disposition d'un employé (ou d'une personne qui lui est liée) pour son usage personnel en vertu de son lien d'emploi.

L'avantage pour droit d'usage est toujours calculé sur la totalité du prix d'achat d'origine de sorte que l'inévitable diminution de valeur qui survient avec le temps n'est pas prise en compte dans ce calcul.

#### Avantage au titre des frais de fonctionnement

L'employé doit aussi inclure dans son revenu un avantage au titre des frais de fonctionnement lorsque la société paie les frais de fonctionnement. On calcule habituellement ce montant comme suit :

- kilomètres parcourus à des fins personnelles pendant l'année
- x montant prescrit (0,24 \$ pour 2010)
- tout remboursement versé par l'employé avant le 15 février de l'année suivante.

L'avantage au titre des frais de fonctionnement peut être nul si l'employé rembourse à la société la totalité (100 %) des frais de fonctionnement attribuables à l'utilisation de l'automobile à des fins personnelles avant le 15 février de l'année suivante.

Pour les employés dont l'automobile est utilisée à des fins commerciales plus de 50 % du temps, il est possible de calculer l'avantage au titre des frais de fonctionnement à partir de l'avantage pour droit d'usage. La formule de calcul correspond à la moitié de l'avantage pour droit d'usage avant les remboursements, déduction faite des remboursements faits par l'employeur avant le 15 février de l'année suivante.

Il est possible de diminuer les avantages imposables pour l'employé :

- en réduisant le nombre de kilomètres parcourus à des fins personnelles;
- en achetant ou en louant des véhicules moins chers; ou
- en versant un salaire plus élevé et en faisant en sorte que l'employé achète ou loue lui-même l'automobile.

En règle générale, il est préférable que la société détienne l'automobile si l'employé ne s'en sert que sur une courte période, et s'il s'agit d'une marque nord-américaine (puisque'elle risque de se déprécier plus vite qu'une marque importée). Toutefois, une automobile détenue par la société est souvent à l'origine de frictions avec l'Agence du revenu du Canada (ARC). L'ARC souhaitera certainement obtenir les documents requis à l'appui des déductions et des calculs concernant les avantages imposables.

**Tableau 2** Sommaire des dépenses pour automobile à des fins d'affaires

		Taux prescrits 2010			
Plafonds des déductions	Véhicule acheté	Déduction mensuelle maximale des intérêts		300 \$	
		Coût en capital maximal sur lequel la DPA peut être demandée		30 000 \$ + taxes de vente	
	Véhicule loué	Plafond pour déterminer la déduction maximale des frais de location	Plafond des frais de location		800 \$ + taxes de vente
			Plafond mensuel des frais de location	800 \$ + taxes de vente	
			Prix maximal suggéré par le fabricant	35 294 \$ + taxes de vente	
Allocation pour automobile	Allocation par kilomètre	Mêmes plafonds que les allocations exonérées ci-dessous			
Avantages imposables	Allocation exonérée	Kilomètres parcourus au Yukon, T.N.-O. ou Nunavut	Premiers 5 000	0,56 \$	
			Chaque km supplémentaire	0,50 \$	
	Kilomètres parcourus ailleurs	Premiers 5 000	0,52 \$		
		Chaque km supplémentaire	0,46 \$		
Avantage au titre des frais de fonctionnement	Personnes dont l'emploi consiste principalement à vendre ou louer des automobiles		0,21 \$		
	Tous les autres employés		0,24 \$		

## La propriété personnelle

Si le particulier achète ou loue lui-même l'automobile, et si celle-ci est utilisée à des fins d'affaires, une tranche proportionnelle des frais de fonctionnement et du coût en capital peut être déduite dans le calcul du revenu imposable d'un particulier pour l'année.

Les frais de fonctionnement peuvent être déduits en pourcentage du nombre de kilomètres parcourus à des fins d'affaires sur le nombre total de kilomètres parcourus pendant l'année. Des règles spéciales s'appliquent aux vendeurs et aux entrepreneurs de façon à limiter les déductions permises, mais nous ne nous y intéressons pas ici. Les frais de stationnement ne sont pas déduits au

prorata puisqu'ils sont généralement engagés dans le but de gagner ou de produire un revenu. La DPA est calculée au prorata du pourcentage d'utilisation à des fins commerciales lorsque l'employé est autorisé à demander la DPA.

Une méthode qui est parfois plus simple que la déduction des dépenses d'automobile dans la déclaration de revenus de l'employé consiste à faire en sorte que l'employeur verse une allocation pour payer les frais personnels inhérents à l'utilisation d'une automobile. Cela peut se faire de deux façons différentes :

- Si l'allocation est fonction du nombre de kilomètres parcourus à des fins d'affaires, celle-ci devient libre d'impôt

pour l'employé, aussi longtemps qu'elle est raisonnable. L'ARC a défini l'adjectif « raisonnable » en fonction de l'allocation maximale qu'un employé peut recevoir par kilomètre parcouru. (Voir le tableau 2.) L'employé n'est pas tenu de déclarer ce remboursement dans sa déclaration de revenus pour l'année, tandis que l'employeur peut déduire la totalité de ce montant. Si l'on souhaite réduire au minimum les échanges avec l'administration fiscale tant pour le particulier que pour la société, c'est la solution à privilégier.

- Si l'allocation est constante et qu'elle ne repose pas sur les dépenses réellement engagées par l'employé, celle-ci devient un avantage imposable pour l'employé. Toutefois, le versement d'une allocation non soumise à une justification oblige l'employé à conserver les reçus de ses dépenses d'automobile et à demander la tranche réservée à des fins d'affaires dans sa déclaration de revenus de façon à réduire l'impôt exigible. Cette méthode n'est pas dépourvue de complexité et de risques d'intervention de l'ARC, lesquels peuvent bien même augmenter, parce que des déductions pour la société et pour le particulier sont demandées pour des dépenses d'automobile.

Les sociétés seront en mesure de déduire les allocations jusqu'à concurrence des taux prescrits qui sont indiqués au tableau 2, sauf si l'employé est tenu d'ajouter la totalité de l'allocation dans le calcul de son revenu. Dans ce cas, la société pourra déduire la totalité de l'allocation, peu importe à combien elle s'élève.

Les sociétés qui paient une partie ou la totalité des dépenses de leurs employés doivent étudier la possibilité d'offrir des remboursements en fonction des kilomètres parcourus, tout en vérifiant qu'elles ne dépassent pas le taux prescrit par kilomètre.

Quelques principes généraux – malheureusement contre-intuitifs – permettent de résumer cet ensemble de règles plutôt complexes :

En règle générale, plus l'automobile est utilisée à des fins d'affaires, plus il est intéressant que ce soit le particulier qui l'achète de façon à tirer pleinement parti de la possibilité de recevoir d'importants remboursements libres d'impôts par kilomètre parcouru et pour réduire au minimum les frictions avec l'ARC.

D'un autre côté, si l'automobile est peu utilisée à des fins d'affaires, il vaut alors peut-être mieux que ce soit la société qui l'achète de façon à tirer pleinement parti de la déduction complète des frais d'achat et de fonctionnement pour la société, même si d'importantes sommes doivent être déclarées au titre d'avantages imposables pour le particulier qui s'en sert. Toutefois, s'il s'agit d'un modèle luxueux, et que le propriétaire entend le conserver très longtemps, les particularités de la déclaration de l'avantage imposable feront souvent en sorte qu'il est plus avantageux que ce soit le particulier qui l'achète puisque la diminution de la valeur du véhicule ne sera

jamais reconnue dans le calcul de l'avantage imposable. La propriété par la société est donc généralement plus intéressante dans le cas des parcs de véhicules dont le prix d'achat individuel est moins élevé et qu'il est fréquent de remplacer après une période d'un à trois ans seulement.

## Conclusion

La réponse à cette question apparemment simple – Quelle formule de propriété choisir? – recèle un degré de complexité pour le moins étonnant. Pour savoir quel est le meilleur choix à faire, il importe de faire les calculs inhérents aux différents scénarios pour vérifier que vous avez pris la bonne décision sur la propriété de votre automobile.

Pour en savoir davantage à ce sujet, consultez le document intitulé *Utilisation d'une automobile – Guide fiscal 2010* à l'adresse [www.pwc.com/ca/automobile](http://www.pwc.com/ca/automobile)

**Sabrina Fitzgerald**  
sabrina.r.fitzgerald@ca.pwc.com

**Voir Pour recevoir vos prochains numéros de *Patrimoine et fiscalité*, à la page 33.**

# Imposable par association – Les conventions d'actionnaires (1<sup>re</sup> partie)



Peut-être pensez-vous qu'il suffit de s'adresser à son avocat pour négocier les clauses d'une convention d'actionnaires? Pensez-y à deux fois!

Un certain nombre de conséquences fiscales doivent être prises en compte. En l'absence d'une planification adéquate, des résultats non voulus et non souhaitables peuvent survenir. Que vous songiez à conclure une convention d'actionnaires, que vous soyez en train d'en rédiger une ou que vous en ayez conclu une, voilà une question qui n'est pas à prendre à la légère.

Dans le premier article de notre série consacrée aux questions fiscales essentielles aux conventions d'actionnaires, nous expliquons comment les clauses de rachat peuvent donner lieu à l'application des règles sur les sociétés associées.

## Pourquoi le principe d'association est-il important?

Lorsque des sociétés sont considérées comme associées aux fins de l'impôt, cela entraîne plusieurs conséquences, à savoir notamment :

- le partage du plafond des affaires de 500 000 \$ pour la déduction accordée aux petites entreprises;
- le calcul de la date d'échéance des acomptes provisionnels;
- la limitation du montant des crédits d'impôt à l'investissement pour la recherche scientifique et le développement expérimental (RS&DE).

## Comment les sociétés peuvent-elles être associées?

En règle générale, les sociétés sont considérées comme associées lorsqu'elles partagent leur contrôle (par exemple, dans le cas d'une société mère et de ses filiales,

ou lorsque les deux sociétés partagent la même majorité d'actionnaires). Une association peut également survenir lorsque deux sociétés sont contrôlées par des personnes liées, ou par des groupes liés, mais uniquement s'il y a suffisamment d'actions détenues en participation croisée (c.-à-d. que la personne liée ou le groupe de personnes liées qui contrôle une société doit détenir au moins 25 % des actions de l'autre société).

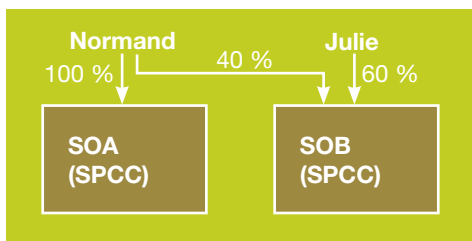
Dans l'évaluation du contrôle et des participations en actions, si des droits ont été consentis à une personne ou à une autre entité (que le droit puisse être exercé sans délai ou qu'il soit conditionnel à un événement), cette personne ou cette entité sera réputée avoir exercé ces droits. Par exemple, si on accorde à une personne le droit d'acquérir des actions, elle sera réputée détenir ces actions lorsqu'il s'agit de savoir si des sociétés sont liées. La seule exception à cette règle est autorisée lorsque les droits sont conditionnels au décès, à la faillite ou à l'invalidité permanente d'une personne physique.

## Pourquoi les clauses d'une convention d'actionnaires sont-elles importantes?

Les clauses d'une convention d'actionnaires peuvent comporter des dispositions qui accordent des droits de rachat des actions dans différentes situations. Ces clauses doivent être examinées attentivement pour que la société ne soit pas associée à une autre société. Notamment, on doit examiner les droits qui autorisent une personne ou une entité à racheter ou à acquérir les actions

d'un autre actionnaire lorsque surviennent certains événements déclencheurs.

Prenons par exemple le scénario suivant : Normand et Julie sont tous les deux des résidents du Canada, mais ils ne sont pas liés. Normand et Julie détiennent respectivement 40 % et 60 % des actions ordinaires de SOB. Normand détient aussi 100 % des actions ordinaires de SOA.



Même si Normand détient 40 % des actions de SOB, celle-ci n'est pas associée à SOA puisqu'il ne contrôle pas SOB et qu'il n'est pas lié à la personne qui contrôle SOB. Ainsi, les deux sociétés ont droit au montant complet du plafond des affaires de 500 000 \$ pour la déduction accordée aux petites entreprises (entre autres avantages fiscaux).

Mais qu'advient-il si Normand et Julie signent une convention d'actionnaires dont l'une des clauses prévoit qu'à l'advenant le décès, l'invalidité ou l'insolvabilité de l'un des actionnaires (l'actionnaire déclencheur), l'autre actionnaire a le droit de racheter ses actions? Dans ce cas, on considère que Normand a un droit de rachat des actions de Julie (et vice-versa).

Est-ce que Normand est réputé détenir 100 % des actions de SOB pour les besoins des règles sur les sociétés associées?

Comme indiqué ci-dessus, Normand est réputé détenir les actions sur lesquels il a des droits sauf si ces droits sont conditionnels au décès, à la faillite ou à l'invalidité permanente. Malheureusement pour Normand et Julie, leur convention

d'actionnaires risque probablement de ne pas définir l'invalidité et l'insolvabilité de façon à ce qu'elles soient considérées respectivement comme une invalidité permanente ou une faillite pour les besoins des règles sur les sociétés associées. Par exemple, l'Agence du revenu du Canada (ARC) considère que l'invalidité est permanente seulement s'il n'y a pas lieu de croire que celle-ci ne durera pas pendant toute la vie de la personne. Par conséquent, probablement que Normand sera réputé détenir 100 % des actions de SOB, de sorte que SOA et SOB seront des sociétés associées.

Les clauses de rachat des actions qui sont conditionnelles à la retraite d'un actionnaire ou à une infraction à la convention d'actionnaires entraînent les mêmes conséquences.

### L'association peut-elle être évitée?

Si elle est bien rédigée, la convention d'actionnaires peut prévoir le rachat d'actions de manière à éviter que les règles sur les sociétés associées s'appliquent. Par exemple, supposons que la convention d'actionnaires de Normand et de Julie prévoit qu'en cas d'insolvabilité ou d'invalidité, SOB sera tenue de racheter en vue de les annuler les actions détenues par l'actionnaire déclencheur. Dans ce scénario, Normand ne doit pas être considéré comme ayant un droit relativement à ces actions (sauf s'il a le contrôle sur les événements déclencheurs). De sorte que SOA et SOB resteront des sociétés non associées.

Normand et Julie devront toutefois se demander si SOB aura les fonds requis pour financer le rachat des actions et, dans le cas contraire, comment elle pourra se les procurer. De même, ce type de clause pourrait aussi avoir d'autres conséquences fiscales qui méritent réflexion, comme l'application éventuelle de l'impôt de la partie VI.1.

En outre, l'ARC a confirmé que certaines clauses courantes n'entraîneront pas l'attribution de droits qui déclenchent une acquisition réputée en vertu des règles sur les sociétés associées.

Celles-ci comprennent :

- un droit de premier refus;
- une clause ultimatum;
- une clause d'entraînement;
- une clause de sortie conjointe.

### Ce que vous pouvez faire

Si vous avez conclu une convention d'actionnaires, vous devez revoir ses clauses avec votre conseiller fiscal pour vérifier qu'elle n'entraîne pas de résultats fiscaux non voulus. Si vous songez à conclure une convention d'actionnaires ou si vous êtes en train d'en rédiger une, vous devriez vérifier auprès de votre conseiller fiscal que toutes les conséquences fiscales ont été prises en compte.

Dans le prochain numéro de *Patrimoine et fiscalité*, le deuxième article de cette série consacrée aux conventions d'actionnaires portera sur les éléments à prendre en compte pour planifier le décès d'un actionnaire et sur les clauses à prévoir à ce sujet dans la convention d'actionnaires.

**Angela M. Ross**  
angela.m.ross@ca.pwc.com

**Fred Cassano**  
fred.cassano@ca.pwc.com

# Élaboration d'un programme incitatif de rémunération (3<sup>e</sup> partie)

## Événements de liquidité et récents changements aux programmes de rémunération en actions



Les deux articles qui ont précédé celui-ci portaient sur les étapes de la conception d'un programme incitatif de rémunération à long terme, et sur les principaux éléments à prendre en considération du point de vue des parties prenantes, à savoir les actionnaires, les salariés et l'employeur (la société)<sup>1</sup>.

Une fois que la société a mis en place un programme incitatif de rémunération auquel les salariés participent, il est temps pour elle de réfléchir aux façons dont les particuliers peuvent bénéficier de la croissance escomptée.

Le troisième et dernier article de la série traite des éléments à prendre en considération pour assurer un marché pour les actions (c.-à-d., la liquidité) et souligne certaines propositions budgétaires récentes – en particulier celles qui pourraient modifier les programmes incitatifs à long terme offerts par les sociétés aux salariés.

### Aperçu général

Un salarié qui devient actionnaire lors de l'exercice d'une option d'achat d'actions acquiert certains droits. Une convention d'actionnaires libellée de façon claire devrait aider à définir ces droits et à régler tout différend susceptible d'en découler. En particulier, les nouveaux actionnaires voudront savoir comment ils peuvent tirer profit de leur placement et comment ils peuvent l'encaisser, le cas échéant.

Aux fins de l'impôt, un particulier est considéré comme ayant disposé de ses actions :

- lorsqu'il cesse de résider au Canada; ou
- au décès.

Les circonstances susceptibles d'entraîner une disposition réelle comprennent :

- le départ de la société;
- l'occupation d'un nouvel emploi à l'extérieur du groupe de sociétés;
- la nécessité de disposer de liquidités substantielles par suite d'une invalidité ou de celle d'un membre de la famille;
- divers besoins financiers;
- la réception de demandes de la part de particuliers qui souhaitent acquérir plus d'actions.

### Un marché pour les actions

On peut créer un marché pour les actions de nombreuses façons. Cet élément contribue à rendre le programme de rémunération plus efficace car les salariés, qui sont aussi actionnaires, savent que la récompense ultime qu'ils peuvent tirer de la propriété d'actions n'est pas limitée à des situations particulières comme un « événement de liquidité » – par exemple, un premier appel public à l'épargne (PAPE) ou une vente à un tiers.

<sup>1</sup> *Patrimoine et fiscalité*, Hiver 2010, p. 18 et Été 2010, p.18.

La convention d'actionnaires peut contenir des dispositions qui permettent la vente entre actionnaires (un acheteur ou un vendeur sérieux), mais des lignes directrices devraient limiter le pourcentage autorisé de variation des participations sans l'approbation du conseil d'administration.

S'il n'est pas possible de structurer une vente privée, une société en exploitation ou une personne qui lui est liée pourrait envisager de racheter ou d'acquérir les actions pour annulation. Malheureusement, cela donne souvent des résultats fiscaux défavorables, sous la forme d'un dividende réputé<sup>2</sup> ou encore d'une perte en capital; alors que le salarié pourrait s'attendre à un gain en capital, ou même à des conséquences fiscales minimales, il réalise plutôt un important dividende réputé et subit une perte en capital (sans gain en capital pour la compenser).

Une façon de régler le problème consiste à établir une société distincte (que nous appellerons Nouvelle) pour racheter les actions. Il est essentiel de s'assurer que cette société n'a aucun lien de dépendance avec la principale société en exploitation, en faisant en sorte que les actions comportant droit de vote soient détenues par des tiers. La société en exploitation financera le rachat par la souscription d'actions privilégiées sans droit de vote de Nouvelle et, après une série d'opérations, les actions de l'actionnaire qui quitte la société seront annulées.

Ces méthodes qui visent à fournir des liquidités aident à promouvoir la propriété et encouragent les salariés à prendre une part active au succès continu de la société.

### Changements récents

Le budget fédéral de mars 2010 propose des changements qui auront une incidence sur les avantages relatifs de différentes méthodes de rémunération des salariés.

Les salariés ont droit à une déduction de 50 % pour options d'achat d'actions si les conditions suivantes sont réunies :

- le salarié n'a pas de lien de dépendance avec la société;
- les actions sont des actions ordinaires classiques;
- le prix d'exercice est au moins égal à la juste valeur marchande des actions sous-jacentes à la date d'octroi de l'option.

Auparavant, les sociétés pouvaient racheter l'option au comptant et obtenir une déduction lors du calcul de leur revenu alors que le salarié conservait la déduction de 50 %. Le budget propose dorénavant que le salarié ne puisse utiliser la déduction de 50 % que s'il acquiert les actions ou que l'employeur accepte de renoncer à la déduction pour le paiement en espèces.

Une société peut émettre des actions (que nous appellerons « actions spéciales ») qui comportent des restrictions quant au droit de l'actionnaire de céder l'action, tout en protégeant le droit de vote et le droit de recevoir des dividendes. Dans le passé, les options d'achat d'actions représentaient un mode de rémunération des salariés plus efficace que les actions spéciales, tout en offrant la même rémunération après impôt. Mais l'élimination de la déduction par la société pour le règlement en espèces des options d'achat d'actions a changé la situation.

Supposons que la société veut offrir à un salarié une rémunération après impôt de 100 000 \$. Le premier tableau montre qu'une telle rémunération représente une somme d'argent de 186 602 \$ pour la société, et il compare le coût de trois autres solutions. Le deuxième tableau montre aussi les coûts relatifs pour l'employeur des quatre situations (on suppose que le taux d'impôt des sociétés est de 16,5 %).

Dans le passé, le régime d'options d'achat d'actions était légèrement préférable, principalement parce que la société avait droit à une déduction et que le salarié était admissible à la déduction de 50 % pour options d'achat d'actions. Maintenant que les actions spéciales en fiducie sont fiscalement avantageuses, il vaut la peine d'envisager leur émission en dépit de la complexité accrue du régime.

<sup>2</sup> Le dividende réputé correspond à la différence entre le montant du rachat et le capital versé des actions sous-jacentes.

## Comparaison du coût en espèces pour l'employeur – rémunération nette de 100 000 \$ pour le salarié

	Espèces	Options d'achat d'actions	Actions spéciales	
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Rémunération en espèces versée à l'actionnaire</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>La société rachète l'option au comptant</li> <li>La société demande la déduction</li> <li>Le salarié n'a pas droit à la déduction de 50 % pour options d'achat d'actions.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>La société renonce à la déduction</li> <li>Le salarié demande la déduction de 50 % pour options d'achat d'actions</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>La société finance un programme d'actions spéciales en fiducie</li> <li>Le salarié a acquis les actions alors que leur valeur était de 10 \$ l'action</li> <li>Le salarié détient l'action pendant au moins deux ans après l'exercice de l'option (pour bénéficiaire de la déduction pour actions de la SPCC)</li> <li>Le salarié vend les actions au prix de 20 \$ l'action</li> </ul>
<b>Coût en argent pour l'employeur</b>	186 602 \$	130 217 \$	113 125 \$	
<b>Avantage fiscal pour l'employeur</b>	30 789 \$	0 \$	0 \$	
<b>Sortie nette de fonds pour l'employeur</b>	155 813 \$	130 217 \$	113 125 \$	

## Comparaison entre actions spéciales en fiducie et options d'achat d'actions

	Actions spéciales en fiducie	Options d'achat d'actions
<b>Actions</b>	Actions non émises	
<b>Date d'imposition</b>	Date de disposition des actions, parce qu'elles seront des actions de SPCC	Date de disposition des actions pour les actions de SPCC (date d'exercice de l'option pour les actions autres que des actions de SPCC)
<b>Période de 2 ans pour les SPCC<sup>3</sup></b>	Commence quand les actions sont acquises par la fiducie, car le salarié était réputé détenir les actions à ce moment	Commence lors de l'exercice de l'option
<b>Avantage lié à l'emploi</b>	Juste valeur marchande lors de l'exercice	Juste valeur marchande lors de l'exercice, moins le montant payé par le salarié
<b>Effet net</b>	Le total de l'avantage, incluant toute valeur donnée à la date d'octroi, est imposé à 50 % des taux marginaux. La plus-value est imposée comme un gain en capital.	Le prix d'exercice est payé par le salarié; seule la plus-value des actions sous-jacentes est imposée à 50 % des taux marginaux. Aucun gain en capital avant l'exercice et l'acquisition des actions.
<b>Prix de base rajusté (PBR)</b>	Un PBR moins élevé signifie : <ul style="list-style-type: none"> <li>des montants imposables plus élevés imposés comme gains en capital, admissibles à la déduction pour gains en capital;</li> <li>perte en capital moindre si le cours des actions recule</li> </ul>	Un PBR plus élevé signifie : <ul style="list-style-type: none"> <li>plus de revenu imposé à titre d'avantage lié à l'emploi;</li> <li>perte en capital plus élevée possible, qui ne peut être utilisée en l'absence de gain en capital</li> </ul>
<b>Complexité</b>	Plus grande parce que la fiducie doit préparer des documents officiels et nommer des fiduciaires, en plus de rédiger la convention relative aux options d'achat d'actions	Certaine complexité, à cause de la convention relative aux options d'achat d'actions
<b>Dividende (le cas échéant)</b>	Reçu et imposé quand l'action est placée en fiducie	Reporté jusqu'à ce que le salarié détienne l'action
<b>Période d'acquisition non respectée</b>	Les actions reviennent à la société de sorte que le salarié a droit à une déduction pour le revenu d'emploi déjà imposé	Aucune conséquence fiscale pour le salarié car l'action n'a jamais été acquise

<sup>3</sup> Le salarié qui fait l'acquisition d'actions d'une SPCC par suite de l'exercice d'options d'achat d'actions peut avoir droit à une déduction de 50 % de l'avantage imposable s'il conserve les actions pendant une période de deux ans après l'exercice. Aucune condition ne vise le prix d'exercice comme c'est le cas pour les options d'achat d'actions régulières.

## Encaissement – effet des récents changements

La situation suivante illustre d'autres conséquences de l'application des nouvelles règles (déduction par la société seulement ou le salarié, mais non les deux). Un acheteur a évalué une société, possédant 1 million d'actions en circulation pour une valeur de 1 million de dollars, sur la base de ses possibilités de revenu. Des options d'achat de 100 000 actions non exercées sont détenues.

Avant le budget, la société pouvait acheter ou annuler ces options d'achat d'actions pour 100 000 \$. Si elle pouvait utiliser une déduction, il lui restait une somme de 916 500 \$ en espèces (on a supposé que le taux d'impôt est de 16,5 %). Le salarié avait aussi droit à la déduction de 50 % pour options d'achat d'actions, si on suppose que les options étaient admissibles par ailleurs à la déduction.

Depuis le budget, le salarié devra exercer l'option et recevoir les actions dans le cadre d'une opération, ou, si les options sont encaissées, l'employeur devra renoncer à une déduction pour que le salarié ait droit à une déduction de 50 %. Comme de nombreux régimes d'options de sociétés privées canadiennes dépendent de la disponibilité d'une déduction pour l'employeur en cas d'encaissement, il faudrait voir si un régime d'actions spéciales ne conviendrait pas mieux aux objectifs de la société aussi bien que de ceux des salariés.

## Conclusion

Les sociétés devraient revoir les programmes de rémunération en actions qu'elles offrent à leurs salariés. Elles devraient envisager d'offrir un mécanisme qui permettrait aux salariés d'encaisser les options, le cas échéant, et évaluer si les récents changements que l'on propose d'apporter aux règles fiscales pourraient les obliger à modifier leurs programmes de rémunération en actions.

### Ian Macdonald

ian.macdonald@ca.pwc.com

### Chris D'lorio

christopher.e.diorio@ca.pwc.com

**Voir Pour recevoir vos prochains numéros de *Patrimoine et fiscalité*, à la page 33.**

# Quelle est la valeur actuelle de votre entreprise?



En tant qu'entrepreneur, très pris par les demandes quotidiennes de la gestion de votre entreprise, vous n'avez peut-être pas tellement réfléchi à l'objectif ultime de votre entreprise. L'une des stratégies de sortie les plus courantes et les plus fructueuses pour un entrepreneur consiste à vendre son entreprise à un important acheteur stratégique ou à un groupe privé de capital-investissement.

La première question que se pose un propriétaire exploitant qui envisage un dessaisissement est la suivante : « Quelle est la valeur réelle de mon entreprise? »

## Techniques d'évaluation générales

Il existe de nombreuses méthodes pour évaluer une société privée, notamment la valeur actualisée des flux de trésorerie, la valeur capitalisée des flux de trésorerie et la valeur de liquidation. Chacune est très subjective et la méthode appropriée dépend de l'objectif.

Les évaluations effectuées aux fins de l'impôt, de l'information financière ou d'une opération peuvent toutes donner lieu à des conclusions différentes concernant la valeur de l'entreprise. Dans le contexte d'un dessaisissement, la plupart des sociétés privées canadiennes sont évaluées selon un multiple du bénéfice avant impôts et amortissements (BAIA) ou un multiple d'une mesure financière (flux de trésorerie disponible, actif net, produits, etc.) plus appropriée à un secteur en particulier.

Un multiple est appliqué à une mesure « normalisée ». Ainsi, on ajoute les événements exceptionnels inhabituels ou les anomalies cycliques à la mesure de référence ou on les déduit de cette mesure. Dans une entreprise gérée par un

propriétaire exploitant, il est courant que la rémunération de la direction soit supérieure à celle offerte sur le marché. Cette rémunération est généralement ajoutée au résultat de l'entreprise. Inversement, une vente unique imprévue découlant d'un événement non récurrent serait probablement déduite du résultat de l'entreprise.

Ce calcul peut sembler assez simple, mais choisir le bon multiple est plus un art qu'une science, parce qu'il n'existe aucune règle fixe pour déterminer si votre entreprise entrera dans une fourchette acceptable de multiples. Un multiple moyen pour votre secteur peut être de 5 fois le BAIA, mais la fourchette des multiples habituels peut être aussi large que 2 à 10 fois.

Parmi les facteurs — tous indépendants de votre volonté — qui déterminent le multiple le plus approprié se trouvent les suivants :

- les multiples se rapportant à des opérations récentes de sociétés comparables;
- les multiples publics d'acquéreurs stratégiques;
- les synergies avec des acquéreurs;
- la dynamique du secteur;
- la situation macroéconomique générale, surtout la situation du marché du crédit.

Toutefois, d'autres facteurs – et ceux-ci sont dépendants de votre volonté – auront aussi un effet sur la valeur quantitative du multiple que votre entreprise peut obtenir. Quel que soit l'état de votre entreprise, vous devriez comprendre chacun des inducteurs de valeur suivants :

- une marge bénéficiaire élevée;
- une clientèle captive récurrente;
- une marque solide;
- une expertise dans un créneau;
- des contrats et des relations solides;
- une expertise des réseaux de vente;
- l'extensibilité du modèle d'entreprise.

En tant qu'entrepreneur, vous devriez déterminer les facteurs qui peuvent accroître la valeur de votre entreprise et vous concentrer sur leur amélioration. Globalement, une entreprise qui possède un ou plusieurs de ces inducteurs de valeur dans un environnement macroéconomique adéquat peut obtenir une évaluation supérieure.

## Les multiples aujourd'hui

Alors, qu'entend-on au juste par une évaluation supérieure ou une évaluation moyenne? La réponse dépend du moment où vous posez la question. Lors de la crise du crédit de 2008, par exemple, en l'absence d'acheteurs actifs et de mesures de transactions comparables, certaines sociétés privées canadiennes ont dû accepter une évaluation moins élevée ou, si le besoin de vendre n'était pas urgent, simplement mettre leur plan de dessaisissement en suspens.

Aujourd'hui, le volume des opérations sur le marché canadien des petites et moyennes entreprises<sup>1</sup> est lent, mais constant. Les multiples correspondent aux moyennes enregistrées en 2005-2006. Au cours du troisième trimestre de 2010, les multiples des opérations annoncées de fusion et acquisition sur le marché des petites et moyennes entreprises se sont établis entre 5,2 et 19,03, tandis que les multiples du chiffre d'affaires moyen ont atteint entre 0,53 et 1,74. Comme le montre le tableau ci-après, les multiples varient grandement selon le secteur.

		BAIA moyen	Chiffre d'affaires moyen
Secteur	Biens de consommation cyclique	11,4	0,58
	Biens durables	5,2	0,72
	Énergie	19,03	12,43
	Services financiers	9,24	1,24
	Soins de santé	18,75	0,53
	Industries	4,49	0,67
	Technologies de l'information	12,59	1,74
	Matières	8,17	0,81

Source : Capital IQ, analyse de PwC

À la fin de cet article, un tableau montre certaines des transactions clés conclues sur le marché des petites et moyennes entreprises au cours du troisième trimestre de 2010.

Le fait que les multiples moyens aient repris du poil de la bête ne doit pas être pris au pied de la lettre. Il ne faut pas oublier l'autre partie de cette équation : un multiple doit être appliqué à une mesure financière appropriée, comme le bénéfice ou le chiffre d'affaires. Sans une mesure financière saine, quel que soit le multiple, le produit d'une opération complète sera peu élevé. Par contre, si la mesure financière est élevée, même un multiple moins élevé qu'on ne le souhaiterait peut donner lieu à un produit impressionnant.

## Observations

Le groupe Vente, acquisition et financement d'entreprises de PwC possède une vaste expérience de services-conseils en évaluation de sociétés privées dans un contexte de fusions et acquisitions. Nous avons toujours considéré que, sauf dans des circonstances économiques extrêmement inhabituelles, on trouvera toujours un acheteur qui souhaite acquérir une société privée canadienne qui est solide. Il ne tient qu'à vous, l'entrepreneur, d'assurer que votre entreprise possède des inducteurs de valeur. Ce facteur, plus que tout autre, sera déterminant pour la valeur de votre entreprise.

**Vanessa Iarocci**  
vanessa.s.iarocci@ca.pwc.com

**Brooke Valentine**  
brooke.valentine@ca.pwc.com

<sup>1</sup> Les opérations sur le marché des petites et moyennes entreprises désignent des transactions dont la valeur totale de l'entreprise est inférieure à 250 millions de dollars, et une opération canadienne est définie comme une opération de fusion et acquisition à laquelle est partie au moins une entité canadienne.

## Certaines transactions clés conclues au 3<sup>e</sup> trimestre de 2010

Date de l'annonce (m/j/2010)	Société cible	Valeur totale de la transaction (M \$)	Acquéreur
08/12	Maidstone Bakeries	454,68 \$	ARYZTA AG (ISE:YZA)
09/17	Continental Minerals Corp. (TSXV:KMK)	417,85 \$	Jinchuan Group Ltd.
10/05	Atria Networks LP	417,77 \$	Rogers Communications inc. (TSX:RCI.B)
10/04	GCAN Insurance Company	410,52 \$	Royal & Sun Alliance Insurance Company Of Canada
10/18	Antares Minerals Inc. (TSXV:ANM)	403,63 \$	First Quantum Minerals Ltd. (TSX:FM)
06/14	Petro-Canada Netherlands B.V.	403,17 \$	Dana Petroleum (E&P) Limited
01/11	Grant Forest Products, Inc., OSB et installations connexes à Earleton, Allendale et Clarendon	400,00 \$	Georgia-Pacific LLC
05/16	Seacliff Construction Corp.	372,70 \$	Churchill Corp. (TSX:CUQ)
01/20	Dvoynoye Gold Deposit et Vodorzdelnaya Gold Property	367,96 \$	Kinross Gold Corporation (NYSE:KGC)
08/04	Korea National Oil Corporation, BlackGold Oilsands Project	367,10 \$	Harvest Operations Corp.
06/09	PMA Companies, Inc.	365,79 \$	Old Republic International Corp. (NYSE:ORI)
04/30	37 000 acres nettes de terres dans la formation schisteuse Eagle Ford au Texas	360,00 \$	Talisman Energy Inc. (TSX:TLM)
09/01	Mass Financial Corp. (OTCPK:MFC.A.F)	353,18 \$	Terra Nova Royalty Corporation (NYSE:TTT)
08/12	Suncor Énergie, biens gaziers dans la région des Wildcat Hills	351,78 \$	Direct Energy Marketing Limited
03/08	RathGibson LLC	345,51 \$	Eaton Vance Management; Blackrock Financial Management Inc.; Wayzata Investment Partners LLC; CI Investments Inc.
01/27	Result Energy Inc.	340,29 \$	PetroBakken Energy Ltd. (TSX:PBN)
07/11	Monterey Exploration Ltd.	338,04 \$	Pengrowth Corporation
07/06	Sentinel Medical, Inc.	335,00 \$	Hologic Inc. (NasdaqGS:HOLX)
01/04	Concert Industries, Ltd.	315,09 \$	PH Glatfelter Co. (NYSE:GLT)
01/27	Athabasca Potash Inc.	313,81 \$	BHP Billiton Diamonds Inc.
05/27	Logibec Groupe Informatique Ltée	250,34 \$	OMERS Private Equity; Société générale de financement du Québec
08/08	Menu Foods Limited	227,20 \$	Simmons Pet Food, Inc.
08/28	AuEx Ventures, Inc. (TSX:XAU)	226,24 \$	Fronteer Gold Inc (TSX:FRG)
03/10	Dakota Growers Pasta Company, Inc.	225,73 \$	Agricore United
09/21	Pristine Power, Inc. (TSX:PPX)	221,98 \$	Fort Chicago Energy Partners LP (TSX:FCE.UN)
03/29	Canpages, Inc.	220,70 \$	YPG Holdings Inc.
01/28	Siperian, Inc.	200,08 \$	Informatica Corporation (NasdaqGS:INFA)
04/09	QNX Software Systems International Corporation	200,00 \$	Research In Motion Limited (TSX:RIM)
03/15	Sport Supply Group, Inc	185,99 \$	Andell Holdings, LLC; ONCAP
10/10	Talisman Energy Inc., 37 000 acres nettes dans la formation schisteuse Eagle Ford au Texas	180,00 \$	Statoil ASA (OB:STL)
08/09	Aecon Mining	175,32 \$	Aecon Group Inc. (TSX:ARE)
05/28	SAVVIS Canada, Inc.	169,13 \$	SAVVIS Inc. (NasdaqGS:SVVS)
05/14	Taylor Logistics, LLC	147,00 \$	Gibson Energy ULC
02/16	Lions Gate Entertainment Corp. (NYSE:LGF)	126,18 \$	Icahn Associates Corp.; High River LP
02/18	Lilydale Co-operative Limited	124,57 \$	Sofina Foods Inc.
06/30	West 49 Inc.	93,30 \$	Billabong International Ltd. (ASX:BBG)
04/30	Corus Entertainment Inc., stations de radio au Québec	79,00 \$	Cogeco Inc. (TSX:CGO)

# Assembler les pièces du puzzle... gérer les biens de votre fondation privée après le 3 mars 2010



## Ces questions et réponses concernent de nouveaux enjeux pour les fondations privées.

Est-ce le maintien du statu quo pour votre fondation privée?

Gérer votre fondation privée canadienne est devenu plus – ou peut-être moins – complexe compte tenu des modifications proposées aux règles fiscales touchant les organismes de bienfaisance enregistrés qui ont été annoncées par le gouvernement fédéral le 4 mars 2010. Cet article explore les modifications proposées<sup>1</sup> et leurs divers effets sur votre fondation privée.

À quoi ressemblera l'obligation de versement de la fondation privée après le 3 mars 2010?

Dans le budget de 2010, le gouvernement fédéral a annoncé son intention de revoir les règles sur le contingent des versements. Le contingent des versements s'entend du montant minimal qu'un organisme de bienfaisance enregistré doit affecter à ses propres activités de bienfaisance ou à des dons à des donataires reconnus pour une année d'imposition donnée.

Les modifications fiscales proposées éliminent la composante de la règle actuelle sur le contingent des versements qui exige qu'un organisme de bienfaisance consacre à ses activités de bienfaisance et aux dons à des donataires reconnus au cours de l'année 80 % du total des dons reçus l'année précédente pour lesquels l'organisme a délivré des reçus aux fins de l'impôt. Cependant, les organismes de bienfaisance sont toujours tenus de verser chaque année au moins 3,5 % de la valeur de leurs biens<sup>2</sup> qui ne sont pas directement

affectés à des activités de bienfaisance ou leur administration.

Lorsqu'une loi sera promulguée pour leur donner effet, les nouvelles règles modifiées s'appliqueront aux exercices se terminant après le 3 mars 2010.

La réforme du contingent des versements va simplifier le calcul des exigences relatives au contingent des versements de votre fondation privée. Dans de nombreux cas, les modifications réduiront les exigences relatives au contingent des versements et rendront plus flexible le calendrier qui y est associé. Ainsi, les administrateurs ou les fiduciaires pourront gérer le revenu et le capital de la fondation de manière à soutenir les objectifs de bienfaisance de la fondation sans avoir à respecter l'obligation de versement immédiat qui s'appliquait auparavant.

Les modifications viennent appuyer le souhait des organismes de bienfaisance de se concentrer sur le renforcement de leurs capacités et, lorsque c'est approprié, d'accumuler des biens qui leur permettent de réaliser leur mandat de bienfaisance.

Comment la fondation privée gère-t-elle ses biens durables reçus avant le 4 mars 2010?

Si votre fondation a reçu un don de bien durable (p. ex. un don à conserver pendant 10 ans) avant le 4 mars 2010, elle est obligée de conserver le capital de ce don (c.-à-d. le bien ou les biens remplaçant le bien initial) pour la période précisée par le donateur dans l'acte de

<sup>1</sup> Aux termes des modifications techniques annoncées le 27 août 2010 et telles qu'elles ont été déposées dans le projet de loi C-47 le 28 septembre 2010.

<sup>2</sup> Les dispositions fiscales actuelles prévoient une exemption à la règle de versement de 3,5 % pour les organismes de bienfaisance dont les biens qui ne sont pas affectés à des activités de bienfaisance ou à l'administration s'élèvent à 25 000 \$ ou moins. En vertu des modifications fiscales proposées, le seuil d'exemption des biens pour les fondations privées demeurera à 25 000 \$.

donation (en général, au moins 10 ans à compter de la date à laquelle le don a été fait par le donateur et qu'il a été reçu par la fondation). Ce genre de don est appelé « don à conserver pendant 10 ans » ou « don de bien durable ».

Étant donné l'élimination prévue de la règle de versement de 80 %, la notion de bien durable va disparaître. En vertu de la proposition de simplifier le régime du contingent des versements, lorsque le capital des dons de biens durables est utilisé après l'expiration de la période de 10 ans, il ne sera pas tenu compte de la valeur dépensée dans les exigences annuelles relatives au contingent des versements de la fondation pour l'année en question. Tout bien durable non dépensé, y compris la valeur appréciée des biens, demeure assujéti à la période de détention restante et continuera d'être pris en compte dans le contingent des versements de 3,5 % chaque année jusqu'à ce que les biens soient dépensés.

Les dons qui seront faits à la fondation dans l'avenir n'auront plus à être caractérisés comme des dons de biens durables à conserver pendant 10 ans pour éviter l'exigence antérieure au 4 mars 2010 de dépenser immédiatement le capital du don. Un donateur sera libre de contribuer à la fondation avec ou sans restrictions. En particulier, un donateur peut exiger, au moment de faire le don, que la fondation ne dépense pas le capital du don pendant une période donnée.

Quelle est la responsabilité du fiduciaire relativement aux dons de biens durables reçus avant le 4 mars 2010?

Pour les biens durables reçus avant le 4 mars 2010, la fondation aura toujours la responsabilité fiduciaire de conserver le capital entier jusqu'à l'expiration de la période de détention et conformément aux modalités du don initial antérieur au 4 mars 2010.

Si le capital d'un bien durable est dépensé avant l'expiration de la période de détention, la fondation devrait consulter son conseiller juridique pour évaluer les implications de tout manquement à ses obligations.

Que fait la fondation avec son compte de gains en capital?

Certaines fondations ont fait le suivi des gains en capital qu'elles ont réalisés à la vente de biens durables depuis le 23 mars 2004 dans le but d'accroître leur compte de gains en capital. Les règles proposées sur le contingent des versements abolissent la notion de compte de gains en capital et le solde de ce compte devient donc sans importance.

Qu'arrive-t-il aux soldes des dépenses excédentaires?

Une fondation génère des dépenses excédentaires si elle consacre plus que le contingent des versements pour une année d'imposition donnée à ses activités de bienfaisance ou à des dons à des donataires reconnus. La fondation peut utiliser ces dépenses excédentaires pour réduire ou éliminer un montant manquant au contingent des versements de l'année d'imposition précédente ou pour aider à

respecter le contingent des versements pour n'importe laquelle des cinq années d'imposition suivantes.

Une fondation qui a des dépenses excédentaires au 4 mars 2010 peut les utiliser après cette date; les modifications prévues au contingent des versements ne les remettent pas à zéro.

Comment la planification de votre fondation changera-t-elle?

En plus de gérer les biens qu'elle possède actuellement, votre fondation devrait se demander comment elle peut améliorer ses relations avec ses donateurs dans l'avenir. Elle peut réaliser un juste équilibre entre le besoin de conserver son capital au moyen de dotations et le désir d'utiliser ses fonds non affectés, y compris le revenu, pour faire des dons de bienfaisance et exercer ses activités de bienfaisance.

Grâce à une planification appropriée, vous pourrez assembler les pièces du puzzle et atteindre les objectifs philanthropiques de votre fondation.

Restez à l'affût pour voir si une loi sera promulguée pour donner effet aux modifications proposées. Dans le cas contraire, il faudra peut-être réexaminer les suggestions de planification présentées dans cet article.

**Brenda Lee-Kennedy**  
brenda.lee-kennedy@ca.pwc.com

**Jacqueline L. Wong**  
jacqueline.l.wong@ca.pwc.com

Voir **Pour recevoir vos prochains numéros de *Patrimoine et fiscalité***, à la page 33.

# Index aux sujets de ce numéro et des éditions précédentes de *Patrimoine et fiscalité*

Cet index couvre ce numéro et les éditions précédentes de *Patrimoine et fiscalité* (printemps 2008 à hiver 2011). Les anciens numéros se trouvent à l'adresse [www.pwc.com/ca/ssp](http://www.pwc.com/ca/ssp), où vous pouvez effectuer une recherche à même une version électronique par mot ou par phrase.

- Accord d'achat vente, printemps 2008, pp. 6-7
  - Achat direct d'actions, été 2010, pp. 12-13
  - Conventions entre actionnaires, été 2010, pp. 12-14
  - Rachat d'actions par la société, été 2010, pp. 12-14
- Action accréditive
  - Donation, coût après impôt, automne 2009, p. 21
  - Frais d'exploration canadien, automne 2009, pp. 20-21
  - Général, automne 2009, pp. 20-23
  - Report d'impôt, automne 2009, p. 20
- Action admissible de petite entreprise (AAPE), automne 2008, pp. 3-4; hiver 2009, pp. 9-11; printemps 2009, pp. 26-28
- Arrangement de pleine concurrence, printemps 2008, pp. 6-7; été 2010, pp. 15-17
- Article 85, printemps 2008, p. 16
- Assurance, printemps 2009, pp. 22-25; été 2010, pp. 8-9, pp. 10-11, pp. 13-14
  - Croisée, été 2010, p. 13
  - Rachat, été 2010, pp. 13-14
  - Rente assurée, été 2010, pp. 8-9
  - Transfert de police, été 2010, pp. 10-11
  - Valeur de rachat, été 2010, pp. 8-9
  - Vente différée, été 2010, p. 14
- Automobile
  - Allocation du coût en capital, hiver 2011, p. 13
  - Avantage à l'employé, hiver 2011, p. 13
  - Déduction d'intérêt, hiver 2011, p. 13
  - Déduction pour frais de fonctionnement, hiver 2011, p. 13
  - Détention par société, hiver 2011, p. 13
- Avantage conféré à un actionnaire, hiver 2009, pp. 28-31
  - Société bénéficiaire, été 2010, p. 11
- Avantage conféré aux employés
  - Automobile, hiver 2011, p. 13
  - Avantage imposable, hiver 2009, pp. 28-31
  - Évaluation des actions des sociétés privées, hiver 2010, p. 19
  - Non imposable, automne 2008, pp. 24-25; hiver 2009, pp. 28-31
  - Programme de bourses d'études, automne 2008, pp. 24-25
  - Rachat d'actions, hiver 2010, p. 20
  - Régime d'option d'achat d'actions, hiver 2010, p. 19
  - Régime incitatif, printemps 2008, pp. 10-11; été 2010, pp. 22-25; hiver 2011, p. 19
  - Société à but unique, hiver 2010, p. 20
  - Société bénéficiaire, été 2010, p. 11
- Bon canadien pour l'épargne-invalidité, printemps 2009, pp. 33-35
- Catégorie d'actions ordinaires, printemps 2008, pp. 8-9
- Clause de non-concurrence, printemps 2008, pp. 6-7
- Clause restrictive, printemps 2008, pp. 6-7
- Compte d'épargne libre d'impôt (CELLI), automne 2008, pp. 20-23; hiver 2011, p. 10
  - Bénéficiaire, choix, hiver 2011, p. 10
  - Bénéficiaire, désignation, hiver 2011, p. 10
  - Cotisation exemptée, hiver 2011, p. 10
  - Fiducie imposable, hiver 2011, p. 10
  - Période de roulement, hiver 2011, p. 10
  - Transfert au conjoint, hiver 2011, p. 10
- Compte de dividendes en capital (CDC), printemps 2008, pp. 8-9; été 2010, pp. 8-9, pp. 10-11, pp. 13-14
- Compte de revenu à taux général (CRTG), printemps 2008, pp. 8-9; automne 2008, pp. 8-10, pp. 11-13; été 2010, p. 5, p. 13
- Compte de revenu à taux réduit (CRTR), automne 2008, pp. 8-10
- Compte en fiducie
  - Définition, automne 2009, pp. 4-6
  - Don, automne 2009, pp. 4-5
  - Fiducie non documentée, automne 2009, pp. 4-5
  - Transfert irrévocable, automne 2009, pp. 4-5
- Convention entre actionnaires
  - Accord d'achat-vente, hiver 2010, p. 14
  - Clause de non-concurrence, hiver 2010, p. 13
  - Clause de survie, hiver 2010, p. 13
  - Contrôle, hiver 2010, pp. 11-12
  - Juste valeur marchande, hiver 2010, p. 13
  - Membre de la famille, hiver 2010, pp. 11-14
  - Option d'achat d'action, hiver 2011, p. 19
  - Rachat d'action, hiver 2010, pp. 13-14
  - Résolution de conflit, hiver 2010, p. 13
  - Vente à un tiers, hiver 2010, p. 12
- Convention fiscale Canada/États-Unis
  - Cinquième protocole, printemps 2008, pp. 12-13;
  - Crédit unifié, été 2010, p. 2
- Crédit d'impôt non remboursable, hiver 2011, p. 7
  - Antle, hiver 2010, pp. 1-2
- Décision des tribunaux
  - Garron Family Trust, hiver 2010, pp. 1-4
  - Thibodeau Family Trust, hiver 2010, pp. 2-3
- Des anges qui investissent, hiver 2009, pp. 12-15
- Détention de bien
  - Copropriété, hiver 2011, p. 4
  - Exemption de résidence principale, hiver 2011, p. 4
  - Hypothèque, hiver 2011, p. 4
  - Option, automne 2008, pp. 14-15
  - Propriété de villégiature aux É.-U., automne 2008, pp. 14-15
  - Régime matrimonial, hiver 2011, p. 4
  - Résidence secondaire, automne 2008, pp. 18-19
- Dividende
  - Crédit d'impôt, automne 2008, pp. 8-10
  - Désignation, automne 2008, pp. 11-13
  - Dividende de portefeuille étranger, été 2010, pp. 4-7
  - Dividende déterminé, automne 2008, pp. 8-10, pp. 11-13; printemps 2009, pp. 14-15, pp. 16-21; été 2010, pp. 4-5, p. 13
  - Dividende étranger, été 2010, pp. 4-7
  - Dividende inter-société libre d'impôt, été 2010, p. 23
  - Dividende non déterminé, automne 2008, pp. 8-10
  - Dividende réputé, été 2010, p. 21
  - Réforme, automne 2008, pp. 8-10
- Don
  - Actions de sociétés privées, printemps 2008, pp. 3-5
  - Disposition de majoration, printemps 2008, pp. 3-5
  - Don testamentaire, printemps 2008, pp. 3-5
- Don de charité
  - Action accréditive, voir Action accréditive
  - Compte de gains en capital, hiver 2011, p. 26
  - Contingent des versements, hiver 2011, p. 26
  - Don du vivant vs par testament, automne 2009, pp. 22-23
  - Don par testament, printemps 2008, pp. 3-5
  - Fondation privée, hiver 2009, pp. 16-19; hiver 2011, p. 26
  - Transfrontalier, printemps 2008, pp. 12-13
- Double citoyenneté, hiver 2009, pp. 7-8; hiver 2011, p. 1
- Double imposition, printemps 2008, pp. 3-5, pp. 12-13; printemps 2009, pp. 4-5, pp. 24-25
- Droit d'homologation, hiver 2011, p. 4
- Entité de placement étrangère, été 2010, p. 7

- Entreprise familiale, hiver 2009, pp. 20-22  
Évaluation, printemps 2009, pp. 6-9  
Planification successorale, hiver 2009, pp. 20-22, pp. 23-24, pp. 25-27; printemps 2009, pp. 26-28
- États-Unis  
Citoyenneté, printemps 2008, pp. 14-15; automne 2008, p. 17; hiver 2009, pp. 7-8; printemps 2009, pp. 22-25  
Critère du 183 jours, hiver 2010, p. 1  
Détenation de biens, automne 2008, pp. 14-15  
Domicile, printemps 2010, pp. 1-3  
Droits successoraux et impôt sur les dons, printemps 2008, pp. 14-15; automne 2008, pp. 14-15; p. 16; printemps 2009, pp. 22-25; été 2010, p. 3; hiver 2011, p. 1  
Emplacement de biens, été 2010, p. 2; p. 7  
Exemption de droits successoraux, été 2010, p. 2  
Expatriation, hiver 2011, p. 1  
Fiducie étrangère, hiver 2011, pp. 9-10  
*Foreign Bank and Financial Account Form*, hiver 2011, p. 1  
Formulaire 3520, hiver 2010, pp. 26-29; hiver 2011, p. 1  
Formulaire 5471, hiver 2011, p. 1  
Formulaire 8840, hiver 2011, p. 1  
Hivernant migrateur, automne 2009, pp. 15-16  
Immigration, été 2010, pp. 1-3  
Impôt de sortie, hiver 2011, p. 1  
*Internal Revenue Service*, divulgation, automne 2009, p. 6  
Renonciation à la citoyenneté, hiver 2009, pp. 7-8  
Résidence, printemps 2008, pp. 14-15; été 2010, pp. 2-3; hiver 2011, p. 1  
Situs d'un bien, automne 2009, p. 16; été 2010, p. 2, p. 7  
Société étrangère contrôlée, hiver 2010, p. 9  
Société étrangère de placement passive, hiver 2010, p. 9
- Évitement fiscal, hiver 2010, pp. 1-4
- Fiducie  
Alberta, hiver 2010, pp. 1-4  
Bénéficiaire, automne 2009, pp. 7-8  
Contrôle, hiver 2010, pp. 2-3  
Fiducie au profit du conjoint, hiver 2009, pp. 1-3  
Fiducie discrétionnaire, automne 2008, pp. 5-7; printemps 2009, pp. 1-3  
Fiducie en faveur de soi-même, hiver 2009, pp. 1-3  
Fiducie familiale, automne 2008, pp. 3-4; printemps 2009, pp. 1-3  
Fiducie résidente au Canada, hiver 2010, pp. 1-4  
Fiducie testamentaire, printemps 2008, pp. 14-15; automne 2008, pp. 1-2, p. 17; hiver 2009, pp. 4-6  
Imposition des fiducies, automne 2008, pp. 1-2  
Impôt fractionné sur le revenu des enfants mineurs, automne 2008, pp. 3-4  
Impôt sur le revenu fractionné, automne 2008, pp. 3-4  
Paragraphe 75-2, automne 2008, pp. 5-7; automne 2009, pp. 5-6; hiver 2010, p. 4; hiver 2011, p. 4  
Règle d'attribution, automne 2008, pp. 3-4  
Règle des 21 ans, printemps 2008, pp. 14-15; automne 2008, pp. 1-2  
Résidence, printemps 2008, pp. 14-15; automne 2008, pp. 1-2; automne 2009, pp. 5-6; hiver 2010, pp. 1-4  
Roulement au conjoint, automne 2008, p. 17  
T3, automne 2009, p. 5  
Utilisation, automne 2008, p. 2
- Fiducie au profit du conjoint, printemps 2008, pp. 3-5  
Fiducie de revenu, printemps 2009, pp. 14-15  
Fonds enregistré de revenu de retraite (FERR), printemps 2008, pp. 12-13  
Fractionnement du revenu, printemps 2009, pp. 36-38; été 2010, pp. 22-25  
Compte en fiducie, automne 2009, pp. 4-6  
Fiducie de régime de participation des employés aux bénéficiaires, été 2010, p. 23  
Société de professionnels, été 2010, pp. 22-25
- Frais médicaux, hiver 2011, p. 7
- Fusion et acquisition  
Capitaux privés, hiver 2011, p. 19  
Dessaisissement, hiver 2011, p. 19  
Évaluation, automne, p. 19; hiver 2011, p. 23  
Nouvelle structure, automne 2009, p. 19
- Gains en capital, été 2010, pp. 5-7, pp. 8-9, p. 16  
Achalandage, été 2010, p. 16  
Barbade, hiver 2010, p. 1  
Déclaration de gains en capital, automne 2009, p. 6  
Disposition d'actions, automne 2009, p. 12  
Exonération, printemps 2009, pp. 26-28; été 2010, p. 13, p. 19, p. 24  
Gains en capital réputé, hiver 2010, p. 8-9  
Placement étranger, été 2010, pp. 5-7  
Règle d'attribution, automne 2009, pp. 2-3, p. 8-9  
Gel successoral, automne 2008, pp. 3-4; hiver 2009, pp. 4-6, pp. 20-22, pp. 23-24; hiver 2010, pp. 1-2  
Bien, automne 2008, pp. 18-19  
Dégel, hiver 2010, p. 7  
Gel réversible, hiver 2009, pp. 25-27; hiver 2010, p. 7  
Groupe de souscription privée (GSP), automne 2008, pp. 26-27  
Résident / citoyen des É.-U., hiver 2010, pp. 8-10
- Immeuble  
Allocation du coût en capital, hiver 2010, p. 23  
Déductibilité des dépenses, hiver 2010, p. 24  
Fiducie de fonds immobilier, hiver 2010, p. 25  
Investissement direct, hiver 2010, p. 23  
Investissement étranger, hiver 2010, p. 25  
Perte locative, hiver 2010, p. 23  
Société de personnes, hiver 2010, pp. 24-25  
Société de portefeuille, hiver 2010, pp. 23-24
- Impôt minimum de remplacement (IMR), printemps 2009, pp. 14-15, pp. 16-21
- Intérêt  
Paiement d'intérêt, automne 2009, p. 8  
Revenu d'intérêt, automne 2009, p. 9
- Lien de dépendance  
Achat d'actions, hiver 2011, p. 19  
Âge de la majorité, automne 2009, p. 2, p. 4  
Divorce, automne 2009, p. 3  
Personne désignée, définition, automne 2009, p. 3  
Personne liée, définition, automne 2009, pp. 1-2, p. 4  
Personne mineure, définition, automne 2009, pp. 1-2, p. 7  
Séparation légale, automne 2009, p. 3
- Non-résident, printemps 2008, p. 15; printemps 2008, pp. 8-9, pp. 14-15; automne 2008, p. 1
- Nouveau gel, hiver 2010, pp. 5-7  
Avantage, hiver 2010, pp. 5-7  
Évaluation, hiver 2010, pp. 6-7  
Report d'impôt, hiver 2010, p. 6  
Résident / citoyen des É.-U., hiver 2010, pp. 8-10  
Technique, hiver 2010, pp. 6-7

## Œuvre de bienfaisance

- Fondation privée, hiver 2009, pp. 16-19
- Organisme de charité, hiver 2009, pp. 16-19
- Organisme enregistré, hiver 2009, pp. 16-19

## Paradis fiscal, hiver 2010, pp. 1-4

### Parents âgés

- Aidant naturel, hiver 2011, p. 7
- Certificat pour personnes handicapées, hiver 2011, p. 7
- Crédit d'impôt non remboursable, hiver 2011, p. 7
- Frais médicaux, hiver 2011, p. 7
- Montant pour personnes handicapées, hiver 2011, p. 7
- Préposé aux soins, hiver 2011, p. 7

## Personne affiliée, automne 2009, pp. 10-12

### Perte en capital

- Déduction, automne 2009, pp. 10-11
- Perte non réalisée, automne 2009, p. 11
- Perte superficielle, voir Perte superficielle

### Perte superficielle

- Bien substitué, automne 2009, p. 10
- Disposition de bien, automne 2009, p. 10
- Disposition économique, automne 2009, p. 11
- Période de 30 jours, automne 2009, pp. 10-11
- Période de 60 jours, automne 2009, p. 11

### Philanthropie privée

- Fondation de bienfaisance, hiver 2009, pp. 16-19
- Fondation privée, hiver 2009, pp. 16-19
- Organismes de bienfaisance enregistrés, hiver 2009, pp. 16-19

### Placement

- Placement privé, hiver 2009, pp. 12-15
- Rente viagère adossée, printemps 2008, p. 1
- Revenu immobilisé, printemps 2008, p. 1
- Structure des placements à l'étranger, été 2010, pp. 4-7

## Placement à l'étranger, printemps 2009, pp. 24-25; été 2010, pp. 4-7

### Planification successorale, printemps 2008,

- pp. 3-5, pp. 14-15; automne 2008, pp. 5-7, p. 16, pp. 18-19; hiver 2009, pp. 1-3, pp. 4-6, pp. 20-22, pp. 23-24, pp. 25-27; printemps 2009, pp. 4-5, pp. 6-9, pp. 22-25, pp. 26-28
- Bien, automne 2008, pp. 18-19
- Gel réversible, hiver 2009, pp. 25-27
- Gel successoral, automne 2008, pp. 3-4; hiver 2009, pp. 4-6, pp. 20-22, pp. 23-24
- Transfert d'une société, été 2010, pp. 8-9
- Transfrontalière, printemps 2008, pp. 12-13

## Prêt

- ARC, taux d'intérêt prescrit, automne 2009, p. 6, p. 8
- Prêt sans intérêt à fiducie, automne 2009, p. 9
- Repalement de prêt à fiducie, automne 2009, pp. 8-9
- Prêt à faible taux d'intérêt, printemps 2009, pp. 36-38
- Programme de divulgation volontaire, automne 2009, pp. 13-14
- Allègement partiel, automne 2009, p. 13
- Condition, automne 2009, p. 14
- Exemption de pénalité et de poursuite, automne 2009, p. 13
- Programme incitatif de rémunération, hiver 2011, p. 19
- Rachat d'entreprise par les cadres, automne 2009, p. 18
- Avantage, hiver 2010, p. 15
- Contribution des cadres, hiver 2010, p. 16
- Financement externe, hiver 2010, pp. 16-17
- Financement, hiver 2010, p. 16
- Récupérer son argent, automne 2008, pp. 26-27
- Réforme fiscale
- Fiducie de revenu, printemps 2009, pp. 14-15
- Réforme des dividendes, automne 2008, pp. 8-10
- Régime d'option d'achat d'actions, printemps 2008, pp. 10-11; été 2010, p. 19; hiver 2011, p. 19
- Action restreinte en fiducie, été 2010, pp. 19-20
- Convention entre actionnaires, hiver 2011, p. 17
- Émission, printemps 2008, pp. 10-11
- Période d'acquisition, été 2010, pp. 19-20
- Propriété effective, été 2010, p. 19
- Rachat, hiver 2011, p. 19
- Réduction société, hiver 2011, p. 19
- Régimes de l'article 7, été 2010, pp. 18-21
- Société à vocation unique, été 2010, p. 21
- Régime enregistré d'épargne-études (REEE), printemps 2009, pp. 29-32
- Régime enregistré d'épargne-invalidité (REEL), printemps 2009, pp. 33-35
- Régime enregistré d'épargne-retraite (REER), printemps 2008, pp. 12-13; automne 2008, pp. 20-23
- Règle d'attribution, automne 2008, pp. 3-4, printemps 2009, pp. 36-38
- Don, automne 2009, pp. 1-3

## Évitement, automne 2009, pp. 7-8

- Exemption, automne 2009, pp. 1-3
- Gains en capital, voir Gains en capital
- Intérêt sur prêt, automne 2009, p. 2
- Prêt, automne 2009, p. 1-3
- Revenu autre que d'entreprise, voir Revenu
- Règle d'attribution des sociétés, automne 2009, p. 3
- Double imposition, automne 2009, p. 3
- Gel successoral, automne 2009, p. 3
- Société exploitant une petite entreprise, exemption, automne 2009, p. 2
- Règle de détermination, printemps 2008, p. 15; automne 2008, p. 17
- Règle générale anti-évitement (RGAE), hiver 2010, pp. 3-4

## Revenu

- Revenu autre que d'entreprise, automne 2009, pp. 1-2
- Revenu de bien, automne 2009, p. 3
- Revenu de dividende, automne 2009, p. 9
- Revenu d'entreprise, attribution, automne 2009, p. 2
- Revenu d'entreprise active, hiver 2010, p. 4
- Revenu réputé, automne 2009, p. 3, pp. 4-6
- Revenu sur revenu, automne 2009, p. 2
- Revenu passif, hiver 2010, p. 24
- Revenu étranger accumulé tiré de biens, été 2010, pp. 6-7
- Société associée
- Acompte provisionnel, hiver 2011, p. 17
- Déduction aux petites entreprises, hiver 2011, p. 17
- Droits d'achat, hiver 2011, p. 17
- Recherche scientifique et développement expérimental, hiver 2011, p. 17
- Société de personnes
- Entité intermédiaire, hiver 2010, p. 24
- Entité intermédiaire de placement déterminé, hiver 2010, p. 25
- Fraction à risque, hiver 2010, p. 24
- Société en commandite, hiver 2010, p. 25
- Société de placement, été 2010, pp. 4-7, p. 23
- Américaine, été 2010, pp. 6-7
- Canadienne, été 2010, pp. 4-6
- Société de professionnels, été 2010, pp. 22-25
- Différences provinciales, été 2010, pp. 22-25
- Multidisciplinaire, été 2010, pp. 22-25

Particuliers admissibles, été 2010, pp. 22-25  
 Protection d'actif, été 2010, pp. 22-24  
 Report d'impôt, été 2010, p. 23  
 Société étrangère affiliée, été 2010, pp. 4-7  
 Société privée sous contrôle canadien (SPCC) – voir Société privée  
 Société privée, printemps 2008, pp. 8-9; automne 2008, pp. 8-10; été 2010, p. 19  
 Actionnaires, printemps 2009, pp. 4-5; hiver 2011, p. 17  
 Dessaisissement, printemps 2009, pp. 10-13  
 Double imposition, printemps 2009, pp. 4-5  
 Sociétés associées, hiver 2011, p. 17  
 Vendre votre entreprise, hiver 2009, pp. 9-11  
 Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE), printemps 2009, pp. 29-32  
 Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité, printemps 2009, pp. 33-35  
 Taux et crédit d'impôt  
 Crédit d'impôt personnel, automne 2009, p. 7; hiver 2011, p. 7  
 Crédit pour étude, automne 2009, p. 8  
 Crédit pour manuel, automne 2009, p. 8  
 Don de titre public, automne 2009, pp. 20-21  
 Taux marginal, automne 2009, p. 7  
 Taxe de vente harmonisée  
 Achat non récupérable, automne 2009, p. 24  
 Crédit de taxe sur intrants, automne 2009, p. 24  
 Taux d'impôt en C.-B. et Ontario, automne 2009, p. 24  
 Testament  
 Don, printemps 2008, pp. 3-5  
 Donation testamentaire, printemps 2008, pp. 3-5  
 Fiducie testamentaire, printemps 2008, pp. 14-15; automne 2008, pp. 1-2, p. 17; hiver 2009, pp. 4-6  
 Liquidation, printemps 2008, pp. 3-5  
 Majoration, printemps 2008, pp. 3-5  
 Transfert de bien  
 Divorce, hiver 2010, pp. 26-29  
 Roulement, hiver 2010, pp. 26-29  
 Séparation, hiver 2010, pp. 26-29  
 Transfert transfrontalier, hiver 2010, pp. 27-29  
 Vendre votre entreprise, hiver 2009, pp. 9-11; printemps 2009, pp. 26-28; été 2010, pp. 10-11  
 Achalandage, été 2010, p. 16

# Personnes-ressources

Pour plus d'information, veuillez contacter Daniel Fortin ou Jean-François Drouin, ou l'un des professionnels en gestion du patrimoine des services fiscaux de PricewaterhouseCoopers :

## Montréal/Québec

Daniel Fortin  
daniel.fortin@ca.pwc.com  
514 205-5073

Jean-François Drouin  
jean-francois.drouin@ca.pwc.com  
418 691-2436

## Calgary

Nadja Ibrahim  
nadja.ibrahim@ca.pwc.com  
403 509-7538

Brad Severin  
brad.d.severin@ca.pwc.com  
403 509-6644

## Edmonton

Brad Gilewich  
brad.gilewich@ca.pwc.com  
780 441-6857

## Halifax/Saint John

Dean Landry  
dean.landry@ca.pwc.com  
902 491-7437

## London

Tom Mitchell  
tom.r.mitchell@ca.pwc.com  
519 640-7916

## Ottawa

Lois McCarron-McGuire  
lois.a.mccarron-mcguire@ca.pwc.com  
613 755-4345

## Saskatoon

Frank Baldry  
frank.m.baldry@ca.pwc.com  
306 668-5910

## St. John's

Allison Saunders  
allison.j.saunders@ca.pwc.com  
709 722-3883

## Toronto/Mississauga/ Hamilton/Région de York

Luigi DeRose  
luigi.derosa@ca.pwc.com  
416 218-1403

Susan Farina  
susan.farina@ca.pwc.com  
905 326-5325

Bruce Harris<sup>1</sup>  
bruce.harris@ca.pwc.com  
416 218-1408

Brenda Lee-Kennedy  
brenda.lee-kennedy@ca.pwc.com  
416 218-1452

Israel Mida  
israel.h.mida@ca.pwc.com  
416 869-8719

Kathy Munro  
kathy.m.munro@ca.pwc.com  
416 218-1491

Angela Ross  
angela.m.ross@ca.pwc.com  
416 218-1541

Jason Safar  
jason.safar@ca.pwc.com  
905 972-4118

Beth Webel  
beth.webel@ca.pwc.com  
905 972-4117

## Vancouver/Fraser Valley

Dave Chucko  
dave.chucko@ca.pwc.com  
604 806-7911

David Khan  
david.e.khan@ca.pwc.com  
604 806-7060

Jasen Kwong  
jasen.f.kwong@ca.pwc.com  
604 806-7025

Brad McDougall  
brad.j.mcdougall@ca.pwc.com  
604 806-7419

## Waterloo

Martin Kern  
martin.kern@ca.pwc.com  
519 570-5711

## Windsor

Loris Macor  
loris.macor@ca.pwc.com  
519 985-8913

## Winnipeg

Dave Loewen  
dave.loewen@ca.pwc.com  
204 926-2428

## Wilson & Partners LLP<sup>2</sup>

Jillian Welch  
jillian.m.welch@ca.pwc.com  
416 869-2464

1. Membre du Groupe national des services fiscaux (GNSF) de PricewaterhouseCoopers, un groupe de spécialistes en fiscalité mettant en commun leurs expériences professionnelles diversifiées, y compris dans le secteur public, afin de rehausser la valeur et la portée globale des services fiscaux que PricewaterhouseCoopers offre à ses clients.

2. Wilson & Partners LLP est un cabinet d'avocats affilié à PricewaterhouseCoopers.

## Pour recevoir vos prochains numéros de *Patrimoine et fiscalité*

Version papier ou électronique : vous décidez!

Pour réduire sa consommation de papier, PricewaterhouseCoopers a diminué le nombre de ses publications imprimées. Pour consulter nos documents en format électronique, vous pouvez les télécharger de notre site Web. Vous trouverez le bulletin *Patrimoine et fiscalité* à l'adresse [www.pwc.com/ca/hnw](http://www.pwc.com/ca/hnw), sous le menu **Autres sites Web d'intérêt**, à la droite de l'écran.

Toutefois, ceux qui le désirent peuvent toujours se procurer *Patrimoine et fiscalité* en format papier.

### Choix du format

Sur demande, nous vous ferons parvenir :

- **une copie papier à votre adresse;** ou
- **un message par courriel** (contenant un lien Internet) lorsque les prochains numéros seront publiés et affichés sur notre site Web.

Veillez nous faire savoir le format que vous préférez, en communiquant avec nous en personne ou en visitant notre site Web :

### Avec nous en personne

Contactez votre personne-ressource locale ou écrivez à :

Madeleine Boisvert  
PricewaterhouseCoopers LLP/s.r.l./s.e.n.c.r.l.  
Services aux sociétés privées  
1250, boul. René-Lévesque Ouest  
Bureau 2800  
Montréal (QC) H3B 2G4

Courriel :  
[madeleine.boisvert@ca.pwc.com](mailto:madeleine.boisvert@ca.pwc.com)

### Sur notre site Web

Allez à [www.pwc.com/ca/restezencontact](http://www.pwc.com/ca/restezencontact) et dans la zone *Commentaires supplémentaires* au bas de l'écran, écrivez dans quel format vous aimeriez recevoir *Patrimoine et fiscalité*. Bien entendu, vous devrez aussi nous indiquer votre nom et adresse de courriel.

Nous serons heureux de garder le contact.

**Tax News Network (TNN)** est une communauté virtuelle qui permet à ses membres d'avoir accès à de l'information canadienne et internationale, à des analyses et à des renseignements inédits pour les aider à prendre des décisions fiscales et commerciales éclairées. À vous de l'essayer! [www.ca.taxnews.com](http://www.ca.taxnews.com)

[www.pwc.com/ca/ssp](http://www.pwc.com/ca/ssp)

La présente publication ne saurait faire office de conseils ou de services juridiques, comptables, fiscaux ou autres. Elle ne vise qu'à informer les lecteurs des derniers développements à la date de publication et elle n'a pas pour objet de fournir une analyse définitive de la loi ni de remplacer les conseils d'un professionnel. Les lecteurs devraient faire appel à leurs conseillers professionnels pour déterminer comment l'information peut s'appliquer à leur situation. Sauf si PricewaterhouseCoopers LLP/s.r.l./s.e.n.c.r.l. a donné au préalable son consentement écrit, la présente publication ne peut être affichée ou imprimée que si elle est destinée à un usage personnel et non commercial et qu'elle n'est pas modifiée (et que tout avis sur les droits d'auteur et les autres droits de propriété y est conservé). Toute reproduction non autorisée est strictement interdite.

© 2010 PricewaterhouseCoopers LLP/s.r.l./s.e.n.c.r.l. Tous droits réservés. Dans le présent document, « PwC » s'entend de PricewaterhouseCoopers LLP/s.r.l./s.e.n.c.r.l., une société à responsabilité limitée de l'Ontario, membre de PricewaterhouseCoopers International Limited, chacune étant une entité distincte sur le plan juridique. 0742-1-1210